



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5297

Projet de loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

Date de dépôt : 09-02-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-02-2004	Déposé	5297/00	<u>6</u>
25-03-2004	Avis de la Chambre des Employés Privés (25.5.2004)	5297/01	<u>38</u>
14-04-2004	Avis de la Chambre d'Agriculture (14.4.2004)	5297/04	<u>41</u>
16-04-2004	Avis de la Chambre de Travail (16.4.2004)	5297/02	<u>44</u>
04-05-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.5.2004)	5297/03	<u>47</u>
03-08-2004	Avis de la Chambre des Métiers (3.8.2004)	5297/05	<u>52</u>
12-11-2004	Avis de la Chambre de Commerce (12.11.2004)	5297/06	<u>55</u>
07-12-2004	Avis du Conseil d'Etat (7.12.2004)	5297/07	<u>64</u>
03-02-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5297/08	<u>69</u>
22-03-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.3.2005)	5297/09	<u>74</u>
23-03-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5297/10	<u>77</u>
13-04-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-04-2005) Evacué par dispense du second vote (13-04-2005)	5297/11	<u>98</u>
12-04-2005	Absence de retenue à la source pour les petits épargnants	Document écrit de dépôt	<u>101</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°86 en page 1540	5231,5297,5472	<u>103</u>

Résumé

N° 5297 Projet de loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

En décembre 1997, sous l'impulsion de la présidence luxembourgeoise, un accord a pu être trouvé par les Quinze, accord portant sur un paquet de trois mesures de coordination fiscale comportant:

- la mise en place d'un code de conduite sur la fiscalité des entreprises,
- l'adoption d'une directive concernant les paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées d'Etats membres et
- l'adoption d'une directive sur la fiscalité de l'épargne.

Au Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000, le système de coexistence fut abandonné au bénéfice d'un système d'échange d'informations généralisé. Cependant, pendant une période transitoire un nombre limité d'Etats membres – en l'occurrence, le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique – seraient autorisés à remplacer le système de l'échange d'informations par un système de retenue à la source, sous condition de transférer une part appropriée des recettes provenant de son application à l'Etat de résidence des bénéficiaires de paiements d'intérêts.

Le 21 janvier 2003, les ministres des Finances et de l'Économie de l'Union européenne sont finalement parvenus à un accord global sur la fiscalité de l'épargne. Cet accord des Quinze restait lié à l'adoption de mesures équivalentes par les pays tiers énumérés dans les conclusions du Conseil européen de Feira de juin 2000, à savoir la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco, Saint-Marin et les États-Unis d'Amérique.

Les pays tiers ne souhaitant pas pratiquer l'échange d'informations se verraient obligés d'appliquer exactement les mêmes taux de retenue à la source que le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique, et ceci pendant la même période et à partir du même moment.

Ce ne serait qu'au moment où le Conseil européen devrait constater à l'unanimité qu'il y a accord avec l'ensemble des pays tiers visés pour passer à l'échange généralisé d'informations entre autorités fiscales que le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique renonceraient à l'application d'une retenue à la source et passeraient, eux aussi, à l'échange d'informations sur demande tel qu'il a été défini par la convention 2002 de l'OCDE.

La place financière luxembourgeoise s'est ralliée au contenu de la directive 2003/48 /CE, dans la mesure où elle ne mettait pas en question, dans une première phase, le maintien du secret bancaire, et plaçait le Luxembourg à pied d'égalité avec les autres centres financiers d'envergure à l'intérieur de l'Europe ou au-delà de ses frontières.

Il convient encore de noter que le projet de loi de transposition comporte, à son article 9, une clause d'exemption de l'application de la retenue à la source. Effectivement, le bénéficiaire de paiements d'intérêts peut, soit, fournir à sa banque un certificat de son autorité fiscale établissant qu'il y a eu déclaration et imposition de ses revenus dans l'État de sa résidence fiscale, soit donner mandat spécial à sa banque de procéder à la communication des revenus visés par la directive à l'autorité fiscale de son Etat de résidence. L'agent payeur, donc la banque, ne peut pas prendre elle-même l'initiative d'

une telle communication: celle-ci ne peut être déclenchée que sur instruction spécifique du bénéficiaire du paiement d'intérêts. En même temps, la banque est tenue d'offrir à son client le choix entre l'application de la retenue à la source et au moins une des deux alternatives. C'est donc le bénéficiaire, et lui seul, qui décide de l'application de la retenue à la source ou de la transmission à son autorité fiscale des informations relatives à ses revenus de l'épargne.

Selon la directive 2003/48/CE, tous les États membres, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et l'Autriche, appliqueront l'échange d'informations dès l'entrée en vigueur des dispositions de la directive. Afin de préserver l'anonymat des clients vis-à-vis des autorités fiscales, les trois pays précités appliqueront quant à eux une retenue à la source qui s'élèvera:

- à 15% pendant les trois premières années,
- à 20% pour les trois années suivantes, et
- à 35% par la suite.

5297/00

N° 5297

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

* * *

*(Dépôt: le 9.2.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.2.2004).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	11
5) Texte de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (publication au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2003).....	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Palais de Luxembourg, le 3 février 2004

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (publication au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2003, pages L 157/38 à L 157/48) (dénommée „la directive“ par la suite) dans le droit interne du Grand-Duché. Celle-ci est reproduite in extenso en annexe. Ladite directive a été adoptée à l'unanimité à Luxembourg le 3 juin 2003 par le Conseil des Ministres des Finances (ECOFIN) dans le cadre du paquet fiscal qui comporte encore deux autres volets: un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises visant à démanteler les mesures dommageables existant dans les différents Etats membres de l'Union européenne (UE), ainsi que dans les territoires dépendants ou associés des Etats membres et la directive 2003/49/CE du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents.

D'après le texte de la directive, les dispositions de celle-ci seront applicables à compter du 1er janvier 2005, si certaines conditions sont remplies. Tant que la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin et les territoires dépendants ou associés concernés des Etats membres n'appliquent pas les mêmes mesures que celles prévues par la directive, les dispositions de la directive ne sont pas non plus applicables dans les Etats membres. La directive, qui est le fruit de longues négociations, assure une prévisibilité à la place financière et maintient la compétitivité du marché luxembourgeois par rapport à d'autres centres financiers. De cette manière, la gestion du patrimoine continue à rester un pilier important de la place. La directive ainsi négociée consolide le private banking à Luxembourg.

Selon la directive, chaque Etat membre devra informer les autres des intérêts versés à partir de cet Etat membre à des particuliers résidant dans d'autres Etats membres. Le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche sont autorisés, au lieu de communiquer des informations, à prélever une retenue à la source, et ceci afin de sauvegarder l'anonymat des clients des banques vis-à-vis de l'administration fiscale. Cette retenue sur les paiements d'intérêts s'élèvera à 15% pour les trois premières années à compter de l'application des dispositions de la directive, à 20% pour les trois années suivantes et à 35% par la suite.

En tant que l'un des éléments du droit communautaire dérivé, toute directive fait partie de l'acquis communautaire et est partant à transposer dans le droit interne des dix nouveaux Etats, à savoir Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, ainsi que la Slovénie. Ces Etats doivent appliquer l'échange automatique d'informations à partir de la date d'application de la directive et ne peuvent donc pas opter pour le système de la retenue à la source.

Si, généralement, une transposition se fait par l'intégration des différents éléments dans le cadre légal existant, en l'occurrence les lois fiscales, et notamment la loi concernant l'impôt sur le revenu, il y a lieu de noter que la directive s'écarte en de nombreux points des concepts utilisés dans le droit fiscal luxembourgeois: champ d'application plus large de la notion d'intérêts, substitution de l'agent payeur au débiteur, partage des recettes, etc. Pour cette raison, le Gouvernement a opté pour la solution d'une loi spéciale, quitte à ce que la disposition relative à l'élimination des doubles impositions applicable au profit des résidents soit insérée dans la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Selon le concept du partage des recettes, 75% des recettes prélevées par le Luxembourg et provenant de l'application de la retenue à la source sont à verser à l'Etat membre de l'UE de la résidence de l'investisseur, alors que 25% du montant des recettes seront gardés par le Trésor luxembourgeois.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– *Objet*

La présente loi a pour objet d'introduire une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Art. 2.– *Définition du bénéficiaire effectif*

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „bénéficiaire effectif“, toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire:

- a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 4, paragraphe 1, ou
- b) elle agit pour le compte d'une personne morale, d'une entité dont les bénéfices sont imposés en vertu des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) autorisé conformément à la directive 85/611/CEE ou d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente loi, ou
- c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 1.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et que cette personne physique n'est visée ni au point a), ni au point b) du paragraphe 1, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 1. Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, il considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

Art. 3.– *Identification et détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs*

1. L'agent payeur établit comme suit l'identité du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l'agent payeur et le bénéficiaire des intérêts:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom et son adresse, d'après les informations dont il dispose, notamment en application de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1er janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom, son adresse et, s'il existe, son numéro d'identification fiscale attribué par l'Etat membre de l'Union européenne de résidence fiscale. Ces éléments sont établis sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle présenté par le bénéficiaire effectif. Si l'adresse ne figure pas sur ce passeport ou sur cette carte d'identité officielle, elle est établie sur la base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif. Si le numéro d'identification fiscale n'apparaît pas sur le passeport, sur la carte d'identité officielle ou sur tout document probant, dont éventuellement le certificat de résidence fiscale, présenté par le bénéficiaire effectif, l'identité est complétée par les mentions de la date et du lieu de sa naissance établis sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle.

2. L'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l'agent payeur et le bénéficiaire des intérêts. Il est considéré que la résidence est située dans le pays où le bénéficiaire effectif a son adresse permanente, à l'exception des cas indiqués ci-après:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif d'après les informations dont il dispose, notamment en application de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1er janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire

effectif sur la base de l'adresse mentionnée dans le passeport ou sur la carte d'identité officielle ou, si nécessaire, sur la base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif, selon la procédure suivante: pour les personnes physiques présentant un passeport ou une carte d'identité officielle délivré par un Etat membre de l'Union européenne et qui déclarent être résidentes d'un pays tiers, la résidence est établie sur la base d'un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente du pays tiers dans lequel la personne physique déclare être résidente. A défaut de production de ce certificat, il est considéré que la résidence est située dans l'Etat membre de l'Union européenne qui a délivré le passeport ou tout autre document d'identité officiel.

Art. 4.– Définition de l'agent payeur

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „agent payeur“, tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.

2. Toute entité établie dans un Etat membre de l'Union européenne à laquelle des intérêts sont payés ou attribués au profit du bénéficiaire effectif est aussi considérée comme agent payeur au moment du paiement ou de l'attribution de ce paiement. La présente disposition ne s'applique pas, si l'opérateur a des raisons de croire, sur la base d'éléments probants officiels présentés par l'entité, que:

- a) celle-ci est une personne morale, à l'exception de personnes morales visées au paragraphe 4, ou
- b) ses bénéfices sont imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, ou
- c) qu'elle est un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE.

3. L'entité visée au paragraphe 2 peut, toutefois, choisir d'être traitée, aux fins de l'application de la présente loi, comme un OPCVM visé au paragraphe 2, point c). Le recours à cette option fait l'objet d'un certificat délivré par l'Etat membre de l'Union européenne où l'entité est établie et remis par cette entité à l'opérateur économique. Au cas où l'entité est établie au Luxembourg, elle est toujours considérée comme un OPCVM visé au paragraphe 2, point c).

4. Les personnes morales exclues de l'application du paragraphe 2, point a) sont:

- a) en Finlande: avoin yhtiö (Ay) et kommandiittiyhtiö (Ky)/öppet bolag et kommanditbolag;
- b) en Suède: handelsbolag (HB) et kommanditbolag (KB).

Art. 5.– Définition de l'autorité compétente

Aux fins de la présente loi, on entend par „autorité compétente“:

- a) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou un représentant autorisé,
- b) pour les autres Etats membres de l'Union européenne, les autorités notifiées par ces Etats membres à la Commission Européenne,
- c) pour les pays tiers, l'autorité compétente aux fins de conventions bilatérales ou multilatérales en matière de fiscalité ou, à défaut, toute autre autorité compétente pour délivrer des certificats de résidence à des fins de fiscalité.

Art. 6.– Définition du paiement d'intérêts

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „paiement d'intérêts“:

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
- b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a);
- c) des revenus provenant de paiements d'intérêts, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, distribués par:

- i) des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE;
- ii) des entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3;
- iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire où le Traité instituant la Communauté européenne est applicable en vertu de son article 299.

Pour le calcul des intérêts et des revenus au sens des points a), b) et c), il y a lieu de n'y inclure que les intérêts courus à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 14.

- d) des revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans les organismes et entités suivants, lorsque ceux-ci investissent directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'autres organismes de placement collectif ou entités visés ci-dessous, plus de 40% de leurs actifs dans les créances visées au point a):
 - i) des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE;
 - ii) des entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3;
 - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire où le Traité instituant la Communauté européenne est applicable en vertu de son article 299.

Pour le calcul des revenus au sens du point d), il y a lieu de n'y inclure que la proportion de la plus-value correspondant à des revenus qui, directement ou indirectement, proviennent d'intérêts courus au sens des points a) et b), et ceci à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 14.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, point c), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts, le montant global des revenus est considéré comme paiement d'intérêts.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, point d), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le pourcentage d'actifs investi dans des créances ou dans des parts ou des unités telles que définies dans ce paragraphe, ce pourcentage est considéré comme supérieur à 40%. Lorsqu'il ne dispose pas d'éléments suffisants concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts compris dans la plus-value pour déterminer ce pourcentage, est considérée comme paiement d'intérêts la différence entre le produit de la cession, du remboursement ou du rachat et le prix d'acquisition des parts et des unités, ou, le cas échéant, la valeur des parts et des unités au jour où les dispositions de la présente loi commencent à s'appliquer en vertu de l'article 14, au cas où le bénéficiaire effectif a déjà détenu les parts ou les unités à cette dernière date. Lorsque l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer cette différence, le revenu est considéré comme étant le produit de la cession, du remboursement ou du rachat des parts ou des unités.

4. Lorsque des intérêts tels que définis au paragraphe 1 sont payés à, ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, et que cette entité ne bénéficie pas de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, ces intérêts sont considérés comme paiement d'intérêts effectué par cette entité.

5. Par dérogation au paragraphe 1, points c) et d), est exclu de la définition de paiement d'intérêts tout revenu mentionné dans ces dispositions provenant d'organismes ou d'entités établis au Luxembourg, lorsque les investissements de ces organismes ou entités dans les créances mentionnées au paragraphe 1, point a) ne dépassent pas 15% de leur actif. Il en est de même si un autre Etat membre de l'Union européenne recourt à cette option visée à la phrase précédente. De même, par dérogation au paragraphe 4, sont exclus de la définition de paiement d'intérêt tel que défini au paragraphe 1, les intérêts payés ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, ne bénéficiant pas de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, et établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque les investissements de ces entités dans des créances mentionnées au paragraphe 1, point a), ne dépassent pas 15% de leur actif, et ceci seulement dans l'hypothèse où cet autre Etat membre de l'Union européenne recourt à l'option visée par le présent paragraphe.

6. A compter du 1er janvier 2011, le pourcentage visé au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 3 sera de 25%.

7. Les pourcentages visés au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 5 sont fixés en fonction de la politique en matière d'investissement, telle qu'elle est définie dans le règlement ou dans les documents constitutifs ou autres des organismes ou entités concernés et, à défaut, en fonction de la composition réelle de l'actif de ces organismes ou entités.

Art. 7.– Retenue à la source

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 15% pendant les trois premières années à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 14, de 20% pendant les trois années suivantes et de 35% par la suite.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, points b), c) ou d): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ces paragraphes.

3. Aux fins des points a) et b) du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. Un opérateur économique établi au Luxembourg payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et prélève la retenue à la source sur ces intérêts qui reviennent à chacun des membres de l'entité qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 1 et à l'article 2, paragraphe 1. Lorsque l'opérateur économique ne dispose pas d'éléments suffisants concernant l'identification des bénéficiaires effectifs, la retenue à la source est à prélever sur le montant total des intérêts.

5. L'agent payeur ou l'opérateur économique au sens du paragraphe 4 doit retenir l'impôt au moment du paiement d'intérêts. Toute insuffisance est mise à sa charge par bulletin ouvrant la voie de la réclamation comme en matière d'impôts directs.

6. L'impôt retenu au cours d'une année est à verser au plus tard le 20 février de l'année suivante au bureau de recette Esch-sur-Alzette et est à déclarer endéans le même délai à la section de la retenue d'impôt sur les intérêts, moyennant le modèle prescrit qui comprend une ventilation de la retenue par Etat; en cas de déclaration tardive ou inexacte de 1.000 euros ou plus, l'agent payeur encourt de plein droit une pénalité de 0,5% de l'insuffisance. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'à la fin de l'année suivant l'année du prélèvement. La restitution, ainsi que la modification concomitante de la ventilation de la retenue par Etat, seront reportées jusqu'à la prochaine échéance et redressées par voie de compensation.

7. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les fonctionnaires de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi.

Art. 8.– Partage des recettes

1. Le Luxembourg conserve 25% de sa recette prélevée conformément à l'article 7, paragraphe 1, et en transfère 75% à l'Etat membre de l'Union européenne de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.

2. Le Luxembourg conserve 25% de sa recette prélevée conformément à l'article 7, paragraphe 4, et en transfère 75% aux autres Etats membres de l'Union européenne dans la même proportion que les

transferts effectués en application du paragraphe 1, au cas où l'opérateur économique ne dispose pas d'éléments suffisants concernant l'identification des bénéficiaires effectifs.

3. Au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile, le montant global prévu aux paragraphes 1 et 2 est versé aux autres Etats membres de l'Union européenne, les frais de transfert étant à charge de ces derniers.

Art. 9.– Exceptions au système de la retenue à la source

1. La retenue à la source prévue à l'article 7 n'est pas prélevée:

- a) lorsque le bénéficiaire effectif autorise expressément l'agent payeur à communiquer des informations conformément au paragraphe 2; cette autorisation couvre tous les intérêts payés à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur;
- b) lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale conformément aux dispositions du paragraphe 3;
- c) lorsque l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, autorise expressément l'opérateur économique à communiquer des informations conformément au paragraphe 2.

2. En cas d'autorisation expresse accordée par le bénéficiaire effectif ou par l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, le contenu minimal des informations que l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 7, paragraphe 4 est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 du mois suivant le mois au cours duquel l'impôt aurait dû être retenu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3 ou la dénomination et l'adresse de l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou de l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

L'autorité compétente du Luxembourg communique ces informations à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou de l'adresse de l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, de façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile.

3. A la demande du bénéficiaire effectif, l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale délivre un certificat portant les mentions suivantes:

- a) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
- b) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;
- c) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans.

Art. 10.– Titres de créance négociables

Au cours de la période pendant laquelle le Luxembourg, la Belgique ou l'Autriche appliquent le système de la retenue à la source, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010, les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes au sens de la directive 80/390/CEE du Conseil, ou par les autorités responsables dans des pays tiers, ne sont pas considérés comme des créances au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a), à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée à compter du 1er mars 2002. Au-delà de la période susvisée, les dispositions du présent article ne contiennent de s'appliquer qu'à l'égard des titres de créance négociables:

- qui contiennent des clauses de montant brut („gross-up“) ou de remboursement anticipé, et

- lorsque l'agent payeur est établi au Luxembourg et lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par un gouvernement ou une entité assimilée, agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international, telle qu'elle est définie à l'annexe, est réalisée à compter du 1er mars 2002, l'ensemble de l'émission de ce titre, à savoir l'émission d'origine et toute émission ultérieure, est considéré comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés, émis par tout autre émetteur non couvert par le deuxième alinéa, est réalisée à compter du 1er mars 2002, cette nouvelle émission est considérée comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

Art. 11.– Dispositions diverses

Le recouvrement de la retenue d'impôt s'opère et se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèques que ceux prévus pour le recouvrement des impôts directs luxembourgeois.

Art. 12.– Autres retenues à la source

La présente loi ne fait pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 7 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

Art. 13.– Elimination des doubles impositions

A l'article 154, alinéa 1, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le point est remplacé par un point-virgule et l'alinéa 1 est complété par un numéro 3 libellé comme suit:

- „3. en dernier lieu l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive 2003/48/CE ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée.“

Art. 14.– Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Mémorial.

*

ANNEXE

Liste des entités assimilées visées à l'article 10

Aux fins de l'article 10, les entités ci-après seront considérées comme une „entité assimilée, agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international“:

– entités au sein de l'Union européenne:

Belgique

Vlaams Gewest (Région flamande)

Région wallonne

Région de Bruxelles-Capitale/Brusselse Hoofdstedelijk Gewest

Communauté française

Vlaamse Gemeenschap (Communauté flamande)

Deutschsprachige Gemeinschaft (Communauté germanophone)

Espagne

Xunta de Galicia (Gouvernement de la communauté autonome de Galice)

Junta de Andalucía (Gouvernement de la communauté autonome d'Andalousie)

Junta de Extremadura (Gouvernement de la communauté autonome d'Estrémadure)

Junta de Castilla-La Mancha (Gouvernement de la communauté autonome de Castille-La Manche)

Junta de Castilla-León (Gouvernement de la communauté autonome de Castille-León)

Gobierno Foral de Navarra (Gouvernement de la communauté autonome de Navarre)

Gobierno de las Islas Baleares (Gouvernement de la communauté autonome des îles Baléares)

Generalitat de Catalunya (Gouvernement de la communauté autonome de Catalogne)

Generalitat de Valencia (Gouvernement de la communauté autonome de Valence)

Diputación General de Aragón (Gouvernement de la communauté autonome d'Aragon)

Gobierno de las Islas Canarias (Gouvernement de la communauté autonome des îles Canaries)

Gobierno de Murcia (Gouvernement de la communauté autonome de Murcie)

Gobierno de Madrid (Gouvernement de la communauté autonome de Madrid)

Gobierno de la Comunidad Autónoma del País Vasco/Euzkadi (Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque)

Diputación Foral de Guipúzcoa (Conseil provincial de Guipúzcoa)

Diputación Foral de Vizcaya/Bizkaia (Conseil provincial de Biscaye)

Diputación Foral de Álava (Conseil provincial d'Alava)

Ayuntamiento de Madrid (Commune de Madrid)

Ayuntamiento de Barcelona (Commune de Barcelone)

Cabildo Insular de Gran Canaria (Conseil de l'île de Grande Canarie)

Cabildo Insular de Tenerife (Conseil de l'île de Ténériffe)

Instituto de Crédito Oficial (office de crédit de l'Etat)

Instituto Catalán de Finanzas (institution financière publique de Catalogne)

Instituto Valenciano de Finanzas (institution financière publique de Valence)

Grèce

(Chemins de fer de Grèce)

(Organisme des télécommunications de Grèce)

(Entreprise publique d'électricité)

France

Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale (CADES)

Agence Française de Développement (AFD)
 Réseau Ferré de France (RFF)
 Caisse Nationale des Autoroutes (CNA)
 Assistance publique Hôpitaux de Paris (AP-HP)
 Charbonnages de France (CDF)
 Entreprise Minière et Chimique (EMC)

Italie

Régions
 Provinces
 Communes
 Cassa Depositi e Prestiti (Caisse de dépôts et de prêts)

Portugal

Região Autónoma da Madeira (Région autonome de Madère)
 Região Autónoma dos Açores (Région autonome des Açores)
 Communes

– entités internationales:

Banque européenne pour la reconstruction et le développement
 Banque européenne d'investissement
 Banque asiatique de développement
 Banque africaine de développement
 Banque mondiale/BIRD/FMI
 Société financière internationale
 Banque interaméricaine de développement
 Fonds de développement social du Conseil de l'Europe
 EURATOM
 Communauté européenne
 Société andine de développement
 Eurofima
 Communauté européenne du charbon et de l'acier
 Banque nordique d'investissement
 Banque de développement des Caraïbes

Les dispositions de l'article 10 sont sans préjudice de tout engagement international auquel les Etats membres de l'Union européenne pourraient avoir souscrit en ce qui concerne les entités internationales susmentionnées.

– entités pays tiers:

Les entités qui satisfont aux critères suivants:

- 1) l'entité est considérée comme publique selon les critères nationaux;
- 2) cette entité publique est un producteur non marchand qui gère et finance un ensemble d'activités, consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands et sur lequel les administrations publiques exercent un contrôle effectif;
- 3) cette entité publique réalise des émissions/titres de créance à intervalles réguliers et d'un volume considérable;
- 4) l'Etat concerné est en mesure de garantir que cette entité publique n'effectuera pas de remboursement anticipé en cas de clauses de brutage.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1

L'article 1 précise que le projet de loi a pour objet l'introduction d'une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Par ailleurs, le champ d'application du projet de loi est délimité: sont visés les paiements d'intérêts au profit des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans l'un des Etats membres de l'Union européenne (UE), autre que le Luxembourg. Sont donc exclus les personnes morales d'une façon générale, les résidents fiscaux luxembourgeois, ainsi que les résidents fiscaux d'un Etat tiers.

ad article 2

Aux termes de l'article 2, la notion de bénéficiaire effectif relevant du champ d'application du présent projet de loi est définie. Il s'agit de l'ensemble des personnes physiques qui sont des résidents de l'UE, à l'exception des résidents luxembourgeois, sans distinguer si ces personnes reçoivent des intérêts dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou dans le cadre d'une activité professionnelle. Pour les besoins du présent projet de loi, les personnes physiques visées sont celles qui reçoivent des intérêts ou à qui des intérêts sont attribués, sauf si elles fournissent la preuve que le paiement d'intérêts n'a pas été effectué ou attribué pour leur propre compte. Le texte peut être rapproché de l'expression „mise à la disposition“ qui figure dans la loi concernant l'impôt sur le revenu. Celle-ci englobe entre autres le paiement en mains propres, le virement de compte, la compensation légale ou conventionnelle, la dation en paiement.

Une personne physique considérée en principe comme bénéficiaire effectif peut néanmoins être hors champ, si elle agit en tant qu'agent payeur, si elle agit pour le compte d'une personne morale, d'une entité dont les bénéfices sont imposés en vertu des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, d'un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE, d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi, ou si elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif. Dans ce dernier cas, la personne physique doit communiquer à l'agent payeur l'identité du bénéficiaire effectif.

Retenons donc que les personnes morales sont en principe exclues. Les structures sans personnalité morale peuvent être hors champ pour autant qu'elles soient fiscalisées dans les conditions de droit commun. Peuvent être visées dans ce dernier cas de figure les entités similaires à celles connues par exemple au Luxembourg sous les dénominations d'association momentanée ou d'association en participation.

Pour ce qui est des OPCVM autorisés conformément à la directive européenne 85/611/CEE, et des autres entités qui ne revêtent pas la forme juridique d'une personne morale ou dont les bénéfices ne sont pas imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, ils entrent dans le champ d'application du présent projet de loi, même s'ils ne sont pas visés par l'expression „bénéficiaire effectif“.

Quant aux OPCVM et aux entités visées, il s'agit tant des OPCVM et des autres entités de droit luxembourgeois, que des structures établies à l'étranger. Au Luxembourg, la directive 85/611/CEE a été transposée dans la législation interne luxembourgeoise par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. Lors de la transposition de deux directives qui ont modifié la directive 85/611/CEE, à savoir la directive 2001/107/CE en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés et la directive 2001/108/CE en ce qui concerne les placements des OPCVM, une nouvelle loi sur les organismes de placement collectif (OPC) a été élaborée (loi du 20 décembre 2002, Mém. A 2002, p. 3659).

Les entités visées à l'article 4, paragraphe 2, sont des structures susceptibles d'être utilisées comme substituts des OPC. Ce sont des entités sans personnalité morale et elles ne sont pas des OPC autorisés conformément à la directive 85/611/CEE.

Au paragraphe 2, il est stipulé que si l'agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif, sinon cette personne physique est considérée comme étant le bénéficiaire effectif. L'agent payeur se base plus particulièrement sur l'article 3 pour déterminer l'identité du bénéficiaire effectif.

ad article 3

L'article 3 traite de l'identification des bénéficiaires effectifs et de la détermination de leur lieu de résidence.

Une distinction est faite entre les cas où les relations contractuelles entre l'agent payeur et le bénéficiaire effectif ont été établies avant le 1er janvier 2004 et ceux où ces relations ont été établies, ou des transactions ont été effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1er janvier 2004.

Lorsque l'agent payeur a établi une relation contractuelle avec le bénéficiaire effectif des intérêts avant le 1er janvier 2004, l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom et son adresse, est déterminée d'après les informations dont l'agent payeur dispose, notamment en application de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ladite loi avait entre autres pour objectif de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. L'article 39 précité pose le principe qu'un professionnel du secteur financier doit connaître l'identité de ses clients, lorsqu'il veut nouer des relations plus que passagères avec eux. Cette connaissance doit se fonder sur des vérifications au moyen de documents probants, tels que passeport, carte d'identité, statuts de société. Les professionnels du secteur financier doivent plus particulièrement reporter l'adresse exacte du client sur le document d'ouverture de compte, lorsque celle-ci ne figure pas sur la copie des documents d'identité. L'adresse ainsi retenue est considérée comme résidence du bénéficiaire effectif. Une relation contractuelle consiste en toute entrée en relation du bénéficiaire effectif avec l'agent payeur documentée par un écrit (la détention d'un coffre-fort peut suffire).

Pour des relations contractuelles établies à compter du 1er janvier 2004, l'agent payeur détermine l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle. Le cas échéant, le numéro d'identification fiscale peut servir à l'établissement de l'identité du bénéficiaire. Si le numéro d'identification fiscale n'apparaît pas dans le passeport, sur la carte d'identité officielle ou sur tout autre document probant, l'identité est obligatoirement complétée par la date et le lieu de naissance établis sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle.

La résidence du bénéficiaire effectif est établie sur la base de l'adresse mentionnée dans le passeport ou sur la carte d'identité officielle. Lorsque l'adresse ne figure pas dans le passeport ou sur la carte d'identité officielle, elle est établie sur la base de tout autre document probant présenté par le bénéficiaire effectif. Des documents probants peuvent être une carte de séjour, un permis de conduire ou même une confirmation écrite et signée par le bénéficiaire effectif. Cette adresse est donc considérée comme la résidence du bénéficiaire effectif, sous réserve du cas suivant: pour les personnes physiques présentant un passeport ou une carte d'identité délivré par un Etat membre de l'UE et qui déclarent être résidentes d'un pays tiers, la résidence est établie sur la base d'un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Cette autorité compétente est définie à l'article 5. En l'absence de la production de ce certificat, la résidence est considérée comme étant située dans l'Etat de l'UE qui a délivré le document dont il s'agit.

D'une façon générale, il importe de préciser que la résidence établie sur la base de cet article n'est pas nécessairement le domicile fiscal au sens du droit interne d'un pays ou des conventions fiscales bilatérales ou interétatiques. Plus particulièrement, il y a lieu de signaler le cas des fonctionnaires européens résidant au Grand-Duché et originaires d'un autre Etat membre de l'UE. Ceux-ci gardent leur résidence fiscale dans l'autre Etat, mais ils sont considérés comme des résidents du Luxembourg d'après la définition consacrée par le présent article.

ad article 4

Le projet de loi apporte une innovation en ce sens que le principe fiscal traditionnel, selon lequel le prélèvement de la retenue à la source est à effectuer par le débiteur des revenus, est mis en échec et est remplacé par le système reposant sur la notion d'agent payeur.

Le paragraphe 1 définit l'agent payeur. Il s'agit de tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts au sens de l'article 6, ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif qui est un résident d'un autre Etat membre de l'UE. Ne relève donc pas du champ d'application du projet de loi le cas où l'agent payeur et le bénéficiaire effectif résident tous les deux au Luxembourg. Pour ce qui est de l'expression „opérateur économique“, il s'agit de toute personne morale, personne physique ou autre entité qui, dans le cadre de sa profession ou de son activité économique normale, exécute les travaux tels qu'ils sont décrits dans la première phrase du présent alinéa.

Des paiements d'intérêts entre personnes privées en tant qu'opérations isolées ne rentrent donc pas dans le champ d'application du présent article. L'agent payeur peut être le débiteur lui-même ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts. En effet, l'agent payeur est celui qui est le mieux à même d'exécuter d'une manière efficace les mesures nécessaires afin de prélever une retenue à la source sur les paiements d'intérêts et garantir ainsi une imposition minimale effective. Le système des agents payeurs couvre l'ensemble des paiements d'intérêts effectués dans l'UE, y compris les intérêts sur des prêts consentis par un débiteur établi en dehors du territoire de l'UE. Ceci permet d'éviter que des débiteurs établis dans l'UE ne soient désavantagés par rapport aux émetteurs de pays tiers (fragmentation du marché). L'agent payeur est celui qui effectivement verse les intérêts directement au bénéficiaire effectif. Il se situe en quelque sorte au niveau du dernier maillon d'une chaîne où les intérêts sont payés directement au bénéficiaire effectif. Par contre, lorsqu'une banque n'intervient que de façon purement passive, elle n'est pas considérée comme agent payeur. Ceci peut être le cas si la banque ne remplit que la fonction de banque de dépôt ou si elle ne transfère que des intérêts. Toutefois, s'agissant d'un flux d'intérêts transitant par un pays tiers se servant d'un agent payeur établi au Luxembourg qui verse des intérêts à un bénéficiaire effectif qui est un résident d'un autre Etat membre de l'UE, l'opération est couverte par le projet de loi.

Dans le cadre des intérêts provenant des OPCVM, l'agent payeur est celui qui est chargé par cet organisme ou par le bénéficiaire effectif de payer les intérêts. Suivant la structure de l'OPCVM, l'agent payeur pourrait être la banque dépositaire, le teneur de registre ou l'agent administratif.

Les paragraphes 2 et 3 ont trait à certaines entités résiduelles qui reçoivent des paiements d'intérêts, mais qui ne sont ni des personnes physiques, ni des personnes morales ou des entités dont les bénéfices sont imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises ou des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE. Les explications y relatives sont fournies au commentaire ayant trait à l'article 2. Les entités visées sont celles établies au Luxembourg aussi bien que celles des autres Etats membres de l'UE. Jusqu'à ce moment, il n'existe aucune liste, ni indicative et a fortiori ni exhaustive des entités résiduelles visées par les deux paragraphes précités. Une telle liste devra être dressée d'un commun accord par tous les Etats membres de l'UE. Le paragraphe 4 apporte une précision en ce sens que les sociétés de personnes de droit finlandais et suédois ne sont pas considérées comme des personnes morales au sens du présent projet de loi et que, partant, elles sont traitées comme des entités résiduelles.

En vertu du paragraphe 2, le principe de base consiste à traiter les entités résiduelles, au moment où elles touchent des intérêts, en tant qu'agents payeurs. Ce sont donc des agents payeurs à la réception („paying agents on receipt“). Ainsi, cette procédure limitée aux entités résiduelles représente une dérogation à la procédure normale en cas de paiement d'intérêts.

Contrairement au paragraphe 2, le paragraphe 3 permet à l'entité de décider si elle veut être traitée comme un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE. Dans ce cas, on revient de nouveau à l'agent payeur visé au paragraphe 1. Le recours à cette option doit cependant être documenté par une attestation délivrée par l'Etat membre de l'UE où l'entité est établie et remise par cette entité à l'opérateur économique.

Pour les entités établies au Luxembourg, elles sont toujours considérées comme des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE. Ceci évite d'obliger soit l'entité établie au Grand-Duché au moment de la réception des intérêts ou l'opérateur économique luxembourgeois de prélever une retenue à la source sur les intérêts versés à l'entité, soit l'entité à autoriser l'opérateur économique de communiquer, selon la procédure arrêtée à l'article 9, paragraphe 2, les informations couvertes par le paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, à l'autorité compétente du Luxembourg.

ad article 5

Aux termes de l'article 5, l'autorité compétente du Luxembourg est le Ministre des Finances ou un représentant autorisé. Comme il s'agit ici d'impôts directs, le représentant autorisé en cette matière sera naturellement le directeur de l'administration des contributions directes. Les Etats membres de l'UE doivent notifier à la Commission européenne leur autorité compétente respective. Généralement, ce qui est également valable pour les pays tiers, l'autorité compétente est le Ministre des Finances ou un représentant autorisé. Pour ce qui est des juridictions avec lesquelles le Luxembourg n'a pas conclu de convention fiscale, l'autorité compétente est celle qui y est autorisée à délivrer des certificats de résidence à des fins de fiscalité.

ad article 6

La notion de paiement d'intérêts reprise à l'article 6 du présent projet de loi diffère tant de celle définie dans la législation luxembourgeoise en son article 97 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) que de celle de l'article 11 du modèle de convention de l'OCDE. En effet, la définition figurant dans le projet de loi est beaucoup plus large. Ceci signifie qu'un paiement d'intérêts peut tomber dans le champ d'application du projet de loi, alors qu'au niveau du droit interne ce même paiement n'est pas classé dans la catégorie des intérêts. Le projet de loi regroupe quatre catégories de paiement d'intérêts. Notons encore que la définition reprise à l'article 6 trouve une limite par la clause de grand-père insérée à l'article 10.

ad paragraphe 1, point a)

En premier lieu, le projet de loi énumère les intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature. Faute d'une définition des termes „intérêts“ et „créances“ et étant donné qu'il s'agit d'une reprise littérale de la définition prévue à l'article 11 du modèle de convention de l'OCDE, on peut se référer aux commentaires y relatifs. Entre autres, il est précisé que les intérêts de créances hypothécaires entrent dans la catégorie des intérêts. Or, ceux-ci sont considérés comme des revenus indigènes (article 156 L.I.R) imposables dans le chef des non-résidents, sous réserve des conventions contre les doubles impositions. Toutefois, le projet de loi No 5232 prévoit la suppression de cette catégorie à l'article 156 L.I.R., de sorte que ces intérêts ne constituent dorénavant plus un revenu imposable indigène des non résidents. Il reste cependant un éventuel chevauchement avec des intérêts d'obligations donnant un droit de participation aux bénéfices du débiteur. En effet, ces intérêts sont énumérés à l'article 156 L.I.R. et sont considérés comme un revenu indigène dans le chef des contribuables non résidents. Une retenue à la source de droit interne luxembourgeois à raison de 20%, est perçue sur les intérêts, sous réserve bien entendu des conventions contre les doubles impositions. Sont visés dans le projet de loi ces intérêts, si le contrat revêt dans son ensemble le caractère d'un prêt à intérêts. Il en serait cependant autrement, si les fonds prêtés partageaient effectivement les risques encourus par les personnes emprunteuses. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire concernant l'article 12.

ad paragraphe 1, point b)

La deuxième catégorie de paiement d'intérêts concerne les intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances de toute nature. Ces intérêts ne reprennent pas les diminutions ou les augmentations de prix des créances sous-jacentes susceptibles de varier notamment en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Le projet de loi laisse le choix de la méthode de calcul en ce qui concerne la détermination des intérêts courus ou capitalisés. Ceci est également le cas en ce qui concerne le calcul des intérêts au niveau des obligations à zéro coupon.

ad paragraphe 1, point c) et paragraphe 2

La troisième catégorie de paiement d'intérêts visée par l'article 6 concerne les revenus provenant de paiements d'intérêts soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, distribués par:

- (i) des organismes de placement collectif en valeurs mobilières autorisés conformément à la directive 85/611/CEE;
- (ii) les entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, pour être traitées comme un OPCVM conformément à la Directive 85/611/CEE;
- (iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire de l'UE.

Il s'agit en l'espèce de revenus distribués par ces OPCVM ou autres entités qui sont qualifiés comme des paiements d'intérêts, mais uniquement dans la mesure où ces revenus ont leur origine dans des intérêts tels qu'ils sont mentionnés aux points a) et b). Le principe de transparence a pour objet de ne prendre en compte que la partie des revenus provenant de paiements d'intérêts. A défaut d'élément prouvant la part des revenus provenant de paiement d'intérêts, l'ensemble des revenus est considéré comme paiement d'intérêts.

ad paragraphe 1, point d), paragraphe 3 et paragraphe 6

La quatrième catégorie de paiement d'intérêts concerne les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans les mêmes organismes ou entités énumérés au

point c), lorsque ceux-ci investissent directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'autres organismes ou entités, plus de 40% de leurs actifs en créances visées au point a). Le seuil des 40% sera réduit à 25% à partir du 1er janvier 2011. Lorsque l'agent payeur n'est pas en mesure de vérifier la condition du seuil de 40%, le pourcentage desdits actifs est considéré comme supérieur à 40%.

C'est également le principe de la transparence qui peut être appliqué à l'endroit des OPCVM ou des entités de capitalisation, au cas où une plus-value est réalisée. Lorsque la part des intérêts ne peut pas être déterminée, la différence entre le produit de la réalisation et le prix d'acquisition est considéré comme paiement d'intérêts. A défaut de connaître le prix d'acquisition, tout le produit de cession ou de remboursement ou de rachat est considéré comme paiement d'intérêts. Pour le calcul du prix d'acquisition, on prend en considération l'ensemble des dépenses assumées par le bénéficiaire effectif.

D'une façon générale, il importe de souligner qu'il y a lieu de tenir compte en fait uniquement des intérêts courus à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi.

ad paragraphe 4

Ce paragraphe fournit une précision dans le cas d'un paiement d'intérêts à une entité qui est agent payeur à la réception.

ad paragraphe 5

Le seuil de minimis de 15% prévu par le paragraphe 5 permet d'écarter directement du champ d'application du projet de loi les investissements en quelque sorte marginaux dans des produits de taux réalisés par des OPCVM ou des entités.

ad paragraphe 7

Pour déterminer les deux seuils d'investissement, il est fait référence à la politique d'investissement dans les statuts de l'OPCVM ou de l'entité ou d'autres documents dont le rapport de gestion. En cas de défaut d'information adéquate, il est fait référence à la composition réelle de l'OPCVM ou de l'entité.

A titre de conclusion, retenons que le projet de loi ne vise en fait que les intérêts lato sensu. Il est vrai que certains paiements d'intérêts qui entrent dans le champ d'application du projet de loi, sont ou bien exemptés suivant le droit interne luxembourgeois, ou bien sont considérés comme des dividendes ou des bénéfices de spéculation ou de cession. Sont cependant exclus de façon générale les revenus provenant de biens immobiliers, les prestations d'assurance, les pensions, les produits dérivés et innovants, ainsi que les commissions.

ad article 7

Une retenue à la source est en principe un mode de perception de l'impôt sur le revenu, bien que la retenue du présent projet de loi ait un caractère spécifique du fait que l'agent payeur est obligé de prélever cette retenue pour le compte du Trésor luxembourgeois, quitte à ce que 75% du montant des recettes soient versés à l'Etat de la résidence du bénéficiaire effectif.

Le paragraphe 1 fixe le taux de la retenue d'impôt. Ce taux augmente progressivement dans le temps. Le taux qui s'élève à 15% pendant les trois premières années à partir du jour de l'application des dispositions du projet de loi, est porté à 20% pendant les trois années suivantes pour passer à 35% par la suite.

Les précisions sur les montants à soumettre à la retenue d'impôt figurent au paragraphe 2 contenant des références à l'article 6. Il en découle que la retenue d'impôt frappe le montant soit des intérêts payés ou crédités spécifiés à l'article 6, paragraphe 1, point a), soit des intérêts ou des revenus au sens de l'article 6, paragraphe 1, points b), c) ou d). Sont également soumis à la retenue d'impôt les montants des intérêts ou des revenus qui reviennent à chacun des membres d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, et ceci dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de paiement direct au bénéficiaire effectif. Faute de données sur l'identité des bénéficiaires effectifs, la retenue est à effectuer sur le montant total des intérêts.

Dans le cas des intérêts sur obligations, d'intérêts capitalisés et des revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts d'OPCVM, le paragraphe 3 prévoit que la retenue d'impôt est prélevée au prorata de la période de détention du titre par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci.

Au paragraphe 4 il est précisé qu'un opérateur économique qui paie des intérêts à une entité au sens de l'article 4, paragraphe 2 établie dans un autre Etat membre de l'UE, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité. Les mêmes obligations que celles imposées aux agents payeurs valent à l'égard de ces opérateurs économiques.

En vertu du paragraphe 5, l'agent payeur ou, le cas échéant, l'opérateur économique doit effectuer la retenue d'impôt au moment du paiement d'intérêts. Conformément aux articles 2 et 6, ce moment coïncide avec la mise à la disposition du bénéficiaire effectif des intérêts ou des revenus. Toute insuffisance de retenue ou de déclaration de la retenue est mise à la charge de l'agent payeur ou de l'opérateur économique par la voie d'un bulletin. Les dispositions générales en matière de réclamation prévues par les lois générales des impôts dans le domaine des contributions directes, sont d'application.

Le versement de la retenue se fait selon une périodicité annuelle. L'agent payeur est ainsi responsable d'opérer la retenue et de verser l'impôt retenu. Celui-ci est à verser à l'administration des contributions directes (bureau de recette Esch-sur-Alzette) au plus tard le 20 février de l'année suivant l'année à laquelle l'impôt retenu se rapporte. Dans le même délai, l'agent payeur est tenu de remettre une déclaration à l'administration des contributions directes (section de la retenue d'impôts sur les intérêts). L'institution de cette nouvelle section nécessite une modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

Une pénalité spécifique, simple à appliquer, est prévue en cas de déclaration tardive ou inexacte de 1.000 euros ou plus. Cette sanction s'élève à 0,5% de l'insuffisance de la déclaration.

En cas de prélèvement trop élevé, l'agent payeur ou l'opérateur économique peut procéder à un redressement de sa déclaration jusqu'à la fin de l'année suivant l'année du prélèvement. La restitution et la modification de la ventilation par Etat s'opéreront par voie de compensation lors de la prochaine échéance.

En matière de contrôle, le secret bancaire vis-à-vis des administrations fiscales est pleinement préservé et garanti. Le contrôle assuré par les fonctionnaires de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'administration des contributions directes porte sur la vérification des systèmes mis en place par les agents payeurs et les opérateurs économiques et ne permet pas l'accès aux données individuelles.

ad article 8

Les recettes provenant de la retenue d'impôt à la source opérée au Luxembourg sont des recettes propres du Luxembourg. Le régime de partage des recettes prévoit que l'Etat de la source, en l'occurrence le Grand-Duché, conserve 25% de sa recette et transfère les 75% restants à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif, ou, le cas échéant, proportionnellement à l'Etat de résidence des membres d'une entité conformément à l'article 7, paragraphe 4. Si, dans ce dernier cas, l'opérateur économique a prélevé l'impôt sur le montant total des intérêts, la répartition est faite selon le même rapport que celui calculé en vertu de la phrase précédente.

Le paragraphe 3 prévoit que le Luxembourg transfère, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la fin de l'année civile, au trésor étranger respectif le montant global. Les frais de transfert sont à charge de la caisse publique étrangère.

ad article 9

Un bénéficiaire effectif qui souhaite être exempté de la retenue à la source sur le paiement d'intérêts, peut choisir entre deux procédures: l'une qui permet au bénéficiaire effectif d'autoriser expressément l'agent payeur à communiquer les informations adéquates à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif, et l'autre qui oblige le bénéficiaire effectif à remettre à l'agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat membre de résidence fiscale. Il y a lieu de souligner que l'entité dispose uniquement de la possibilité de la communication des informations.

Tout en préservant strictement les dispositions du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, relatives au secret bancaire, le paragraphe 2 fournit des précisions sur le contenu minimal des informations que l'agent payeur ou l'opérateur économique doit transmettre à l'administration des contributions directes. Outre ses nom et adresse, le bénéficiaire effectif ou l'entité autorisent la transmission des informations relatives à l'identité de l'agent payeur, le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou de l'entité, ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts, ainsi que le montant total des intérêts ou des revenus. La transmission de ces données vers l'autorité compétente étrangère permet alors de vérifier si les revenus dont il s'agit ont été déclarés. En ce qui concerne le bénéficiaire effectif,

l'autorisation de transmission des informations couvre tous les intérêts payés à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur.

Le paragraphe 3 prévoit que le bénéficiaire effectif peut également éviter le prélèvement de la retenue à la source en remettant à l'agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence. Ce certificat comprend ses nom, adresse, numéro d'identification fiscale ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif, nom et dénomination de l'agent payeur, numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Les deux mécanismes présentent plusieurs avantages, notamment, d'éviter au contribuable qui déclare normalement ses intérêts dans son Etat de résidence de supporter la retenue à la source. De même, le décalage dans le temps entre son paiement et le crédit d'impôt auquel il a droit est supprimé. Enfin, ces mécanismes favorisent les contribuables non imposables dans leur Etat de résidence en leur évitant d'introduire une procédure complexe de reversement par cet Etat.

ad article 10

Par l'article 10, une clause dite de grand-père est insérée dans le champ d'application du projet de loi afin, en ce qui concerne certains instruments d'épargne, d'en délimiter la portée dans le temps. Le souci exprimé par cet article est de sécuriser les marchés financiers pour lesquels le versement d'intérêts nets d'impôt a été jusqu'à présent un facteur clé de leur fonctionnement. Cette période devrait se terminer à la fin de la période de transition, période pendant laquelle le Luxembourg, l'Autriche ou la Belgique appliquent le système de la retenue à la source, et au plus tard le 31 décembre 2010. Les titres auxquels s'applique cette clause de grand-père sont les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes au sens de la directive 80/390/CEE du Conseil, ou par les autorités responsables dans des pays tiers, à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée à compter du 1er mars 2002.

Il paraît légitime que la clause de grand-père s'applique même au-delà de cette date aux émissions qui comportent des clauses de gross-up ou de remboursement anticipé dans le cas où l'agent payeur est établi dans un Etat membre appliquant la retenue à la source et lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un autre Etat membre de l'UE. Le projet de loi se limite bien entendu aux agents payeurs établis au Luxembourg. En vertu de la clause dite de gross-up prévue dans certains titres d'emprunt, l'émetteur s'engage à dédommager le bénéficiaire effectif de tout prélèvement pratiqué à la source. Corrélativement à cette obligation de prise en charge par l'émetteur de l'impôt frappant les intérêts versés au bénéficiaire effectif, le titre d'emprunt prévoit souvent un droit contractuel de l'émetteur de procéder au remboursement anticipé de l'ensemble de l'emprunt, à la valeur nominale, en cas d'application de la clause, même au cas où le gross-up n'est sollicité que par un seul bénéficiaire effectif.

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par un gouvernement ou une entité assimilée agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international, telle qu'elle est définie à l'annexe au projet de loi, est réalisée à compter du 1er mars 2002, l'ensemble de l'émission de ce titre ne bénéficie plus de la clause de grand-père.

Au cas où la nouvelle émission lancée par tout autre émetteur est réalisée à compter du 1er mars 2002, uniquement cette nouvelle émission n'est pas couverte par la clause de grand-père.

ad article 11

Le recouvrement de la retenue d'impôt s'opère et se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèques que celui de l'impôt sur le revenu. La loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est donc applicable. Il est évident que le Trésor doit pouvoir jouir des mêmes droits et privilèges dans les cas où l'agent payeur est mis à contribution.

ad article 12

Le présent projet de loi ne fait pas obstacle à ce que le Luxembourg prélève d'autres retenues sur les paiements d'intérêts d'après ses dispositions nationales ou conventionnelles. C'est en particulier le cas

pour les retenues de type „débiteur“ prévues par l'application combinée des articles 146, 148 et 156 L.I.R. En effet, cette retenue est fixée à 20% et est prélevée sur deux catégories de produits:

- les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues, lorsqu'il est concédé pour ces titres, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé simultanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé;
- les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice.

Toutefois, les stipulations des conventions bilatérales contre les doubles impositions passées par le Luxembourg prévoient le plus souvent soit une exemption au Luxembourg soit l'application d'un taux réduit.

ad article 13

Cet article apporte une modification législative à la loi concernant l'impôt sur le revenu et concerne les résidents du Luxembourg qui touchent des paiements d'intérêts en application de la directive ou des conventions internationales conclues avec les Etats tiers ou des territoires dépendants ou associés des Etats membres de l'UE telles qu'elles sont prévues à l'article 14 du projet de loi. Le Luxembourg doit accorder au bénéficiaire effectif qui est un résident du Luxembourg, un crédit d'impôt qui compense la retenue à la source prélevée dans le pays de l'agent payeur. Si la retenue à la source est supérieure à l'impôt dû sur les revenus en cause, le Luxembourg accorde un remboursement. La méthode de l'élimination de la double imposition appliquée à l'égard de cette retenue d'impôt diffère fondamentalement de celle appliquée aux retenues à la source du type débiteur.

ad article 14

La mise en vigueur de la loi pose un problème complexe, analogue à celui de l'entrée en vigueur de conventions internationales. Certaines conditions doivent être remplies avant la mise en vigueur de la loi.

Le Gouvernement a prévu que la présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication au Mémorial. Cette publication dépend de la réalisation de toutes les conditions prévues dans la directive.

Selon l'article 17 de la directive, les Etats membres appliquent les dispositions de la directive à partir du 1er janvier 2005, pour autant que:

- i) la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre appliquent, à compter de cette même date, des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, conformément aux accords que ces pays ont conclus avec la Communauté européenne, sur décisions unanimes du Conseil de l'Union européenne, et
- ii) tous les accords ou autres mécanismes soient en place, prévoyant que tous les territoires dépendants ou associés concernés (Iles anglo-normandes = Jersey, Guernesey, Ile de Man, et les territoires dépendants ou associés des Caraïbes = Anguilla, Iles Vierges Britanniques, Iles Cayman, Iles Turks et Caïcos, Montserrat, Antilles néerlandaises, Aruba) appliquent, à compter de cette même date, l'échange automatique d'informations de la même manière que celle prévue à la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (ou appliquent une retenue à la source dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 11 et 12 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts),

et que le Conseil de l'Union européenne décide, à l'unanimité, jusqu'au 30 juin 2004 au plus tard, que la condition relative aux dates d'entrée en vigueur des mesures pertinentes dans les pays tiers et les territoires dépendants ou associés concernés sera remplie.

Par contre, si le Conseil de l'UE ne décide pas que la condition sera remplie, il adopte, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission Européenne, une nouvelle date se substituant au 1er janvier 2005.

Dans toutes les hypothèses, la présente loi est applicable à compter d'une date dépendant d'une décision prise à l'unanimité par le Conseil de l'UE, portant sur les conditions exigées en rapport avec l'entrée en vigueur des mesures pertinentes dans les pays tiers et les territoires dépendants ou associés concernés. Ceci garantit que les dispositions contenues dans la directive ne sont applicables au Grand-Duché que si les Etats tiers visés appliquent des mesures équivalentes et si les territoires dépendants et associés mettent en place les mêmes mesures.

*

TEXTE DE LA DIRECTIVE 2003/48/CE
du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus
de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

(publication au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2003)¹

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 94,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen, considérant ce qui suit:

(1) Les articles 56 à 60 du traité garantissent la libre circulation des capitaux.

(2) Les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts de créances constituent des revenus imposables pour les résidents de tous les Etats membres.

(3) En vertu de l'article 58, paragraphe 1, du traité, les Etats membres ont le droit d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis, ainsi que de prendre toutes les mesures indispensables pour prévenir les infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale.

(4) Les dispositions de la législation fiscale des Etats membres destinées à lutter contre les abus ou les fraudes ne devraient constituer, aux termes de l'article 58, paragraphe 3, du traité, ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 56 du traité.

(5) En l'absence d'une coordination des régimes nationaux concernant la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, en particulier en ce qui concerne le traitement des intérêts perçus par des non-résidents, il est actuellement souvent possible aux résidents des Etats membres d'échapper à toute forme d'imposition sur les intérêts perçus dans un Etat membre différent de celui où ils résident.

(6) Cette situation entraîne, dans les mouvements de capitaux entre Etats membres, des distorsions qui sont incompatibles avec le marché intérieur.

(7) La présente directive s'appuie sur le consensus dégagé lors du Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000 et des sessions ultérieures du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000, 13 décembre 2001 et 21 janvier 2003.

¹ pages L 157/38 à L157/48

(8) La présente directive a pour objectif ultime à permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.

(9) L'objectif final de la présente directive peut être mieux réalisé en ciblant les paiements d'intérêts effectués ou attribués par des opérateurs économiques établis dans les Etats membres à des bénéficiaires effectifs ou pour le propre compte de bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidents d'un autre Etat membre.

(10) Etant donné que l'objectif de la présente directive qui ne peut être réalisé de manière suffisante par les Etats membres, en l'absence d'une coordination des régimes nationaux de fiscalité de l'épargne, et qu'il peut donc être mieux poursuivi au niveau communautaire, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité, la Communauté est en droit d'adopter des mesures. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(11) L'agent payeur est l'opérateur économique qui paie des intérêts au bénéficiaire effectif, ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat de ce dernier.

(12) Les définitions de la notion de paiement d'intérêts et du régime de l'agent payeur doivent contenir, lorsqu'il y a lieu, une référence à la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

(13) Le champ d'application de la présente directive devrait être limité à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts sur des créances et exclure entre autres les questions liées à l'imposition des pensions et des prestations d'assurances.

(14) L'objectif final, à savoir permettre l'imposition effective des paiements d'intérêts dans l'Etat membre où le bénéficiaire effectif a sa résidence fiscale, peut être atteint grâce à l'échange d'informations entre les Etats membres concernant ces paiements d'intérêts.

(15) La directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects fournit déjà aux Etats membres une base pour leurs échanges d'informations à des fins fiscales en ce qui concerne les revenus relevant de ladite directive. Elle doit continuer de s'appliquer à ce type d'échange d'informations parallèlement à la présente directive dans la mesure où cette dernière ne déroge pas aux dispositions de la première.

(16) L'échange automatique d'informations entre les Etats membres concernant les paiements d'intérêts couverts par la présente directive permet l'imposition effective de ces paiements dans l'Etat membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif conformément aux dispositions législatives nationales de cet Etat membre. Il est dès lors nécessaire de prévoir que les Etats membres qui échangent des informations en application de la présente directive ne puissent pas avoir recours à la faculté de limiter l'échange d'informations, mentionnée à l'article 8 de la directive 77/799/CEE.

(17) En raison de différences structurelles, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ne sont pas en mesure d'appliquer l'échange automatique d'informations en même temps que les autres Etats membres. Pendant une période de transition, étant donné qu'une retenue à la source peut garantir un niveau minimum d'imposition effective, en particulier à un taux augmentant progressivement à 35%, ces trois Etats membres doivent appliquer une retenue à la source aux revenus de l'épargne couverts par la présente directive.

(18) Afin d'éviter toute différence de traitement, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ne sont pas tenus d'appliquer l'échange automatique d'informations avant que la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté de Monaco et la République de

Saint-Marin ne garantissent un échange effectif d'informations, sur demande, concernant les paiements d'intérêts.

(19) Ces Etats membres devraient transférer la majeure partie de leurs recettes qu'ils tirent de cette retenue à la source à l'Etat membre de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.

(20) Ces Etats membres devraient prévoir un mécanisme permettant aux bénéficiaires effectifs, résidents fiscaux d'autres Etats membres, d'éviter l'application de cette retenue à la source en autorisant leur agent payeur à communiquer des informations sur ce paiement d'intérêts ou en remettant un certificat délivré par l'autorité compétente de leur Etat membre de résidence fiscale.

(21) L'Etat membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif devrait faire en sorte que soient éliminées toutes les doubles impositions des paiements d'intérêts qui pourraient résulter du prélèvement de la retenue à la source, conformément aux modalités décrites dans la présente directive. A cette fin, il devrait accorder un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source à concurrence de l'impôt dû sur son territoire et rembourser l'éventuel excédent de cette retenue au bénéficiaire effectif. Il peut toutefois, au lieu d'appliquer ce mécanisme de crédit d'impôt, accorder un remboursement de la retenue à la source.

(22) Afin d'éviter que les marchés soient perturbés, la présente directive ne devrait pas s'appliquer, pendant la période transitoire, aux paiements d'intérêts sur certains titres de créance négociables.

(23) La présente directive ne devrait pas faire obstacle à ce que les Etats membres prélèvent des retenues à la source autres que la retenue régie par la présente directive sur les intérêts produits sur leur territoire.

(24) Tant que les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse, Andorre, Le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et les territoires dépendants ou associés concernés des Etats membres n'appliquent pas tous des mesures équivalentes ou les mêmes mesures que celles prévues par la présente directive, la fuite des capitaux vers ces pays et territoires pourrait mettre en péril la réalisation des objectifs de la présente directive. Par conséquent, il est nécessaire que la directive s'applique à partir de la date à laquelle tous ces pays et territoires appliquent lesdites mesures.

(25) La Commission devrait présenter, tous les trois ans, un rapport au Conseil sur le fonctionnement de la directive et lui proposer, le cas échéant, les modifications qui s'avèrent nécessaires en vue d'assurer plus efficacement une imposition effective des revenus de l'épargne et d'éliminer les distorsions indésirables de concurrence.

(26) La présente directive respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes reconnus, notamment, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Chapitre 1: Dispositions introductives

Article premier

Objet

1. La présente directive a pour objet final de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.
2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'exécution des tâches requises pour la mise en oeuvre de la présente directive par les agents payeurs établis sur leur territoire, indépendamment du lieu d'établissement du débiteur de la créance produisant les intérêts.

*Article 2****Définition du bénéficiaire effectif***

1. Aux fins de la présente directive, on entend par „bénéficiaire effectif”, toute personne physique qui reçoit un paiement d’intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d’intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n’a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c’est-à-dire:

- a) elle agit en tant qu’agent payeur au sens de l’article 4, paragraphe 1, ou
 - b) elle agit pour le compte d’une personne morale, d’une entité dont les bénéfices sont imposés en vertu des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, d’un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE ou d’une entité visée à l’article 4, paragraphe 2, de la présente directive et, dans ce dernier cas, communique la dénomination et l’adresse de cette entité à l’opérateur économique effectuant le paiement des intérêts, qui, à son tour, transmet ensuite ces informations à l’autorité compétente de l’Etat membre où il est établi, ou
 - c) elle agit pour le compte d’une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l’agent payeur l’identité de ce bénéficiaire effectif conformément à l’article 3, paragraphe 2.
2. Lorsqu’un agent payeur dispose d’informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d’intérêts, ou à laquelle un paiement d’intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et que cette personne physique n’est visée ni au point a) ni au point b) du paragraphe 1, il prendra des mesures raisonnables pour établir l’identité du bénéficiaire effectif conformément à l’article 3, paragraphe 2. Si l’agent payeur n’est pas en mesure d’identifier le bénéficiaire effectif, il considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

*Article 3****Identification et détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs***

1. Chaque Etat membre adopte et assure l’application sur son territoire des modalités permettant à l’agent payeur d’identifier les bénéficiaires effectifs et leur lieu de résidence aux fins des articles 8 à 12.

Ces modalités doivent être conformes aux normes minimales établies aux paragraphes 2 et 3.

2. L’agent payeur établit comme suit l’identité du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l’agent payeur et le bénéficiaire des intérêts:
- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004, l’agent payeur établit l’identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom et son adresse, d’après les informations dont il dispose, notamment en application des réglementations en vigueur dans son Etat d’établissement et des dispositions de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;
 - b) dans les cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l’absence de relations contractuelles, à compter du 1er janvier 2004, l’agent payeur établit l’identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom, son adresse et, s’il existe, son numéro d’identification fiscale attribué par l’Etat membre de résidence fiscale. Ces éléments sont établis sur la base du passeport ou de la carte d’identité officielle présenté par le bénéficiaire effectif. Si elle ne figure pas sur ce passeport ou sur cette carte d’identité officielle, l’adresse est établie sur base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif. Si le numéro d’identification fiscale n’apparaît pas sur le passeport, sur la carte d’identité officielle ou sur tout autre document probant, dont, éventuellement, le certificat de résidence fiscale, présenté par le bénéficiaire effectif, l’identité est complétée par la mention de la date et du lieu de sa naissance établie sur base du passeport ou de la carte d’identité officielle.
3. L’agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l’agent payeur et le bénéficiaire des intérêts. Sous réserve de ce

qui suit, il est considéré que la résidence est située dans le pays où le bénéficiaire effectif a son adresse permanente:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif d'après les informations dont il dispose, notamment en application des réglementations en vigueur dans son Etat d'établissement et de la directive 91/308/CEE;
- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1er janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif sur la base de l'adresse mentionnée dans le passeport ou sur la carte d'identité officielle ou, si nécessaire, sur la base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif, selon la procédure suivante: pour les personnes physiques présentant un passeport ou une carte d'identité officielle délivré par un Etat membre et qui déclarent être résidentes d'un pays tiers, la résidence est établie sur la base d'un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente du pays tiers dans lequel la personne physique déclare être résidente. A défaut de production de ce certificat, il est considéré que la résidence est située dans l'Etat membre qui a délivré le passeport ou tout autre document d'identité officiel.

Article 4

Définition de l'agent payeur

1. Aux fins de la présente directive, on entend par „agent payeur“, tout opérateur économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.

2. Toute entité établie dans un Etat membre à laquelle des intérêts sont payés ou attribués au profit du bénéficiaire effectif est aussi considérée comme agent payeur au moment du paiement ou de l'attribution de ce paiement. La présente disposition ne s'applique pas si l'opérateur économique a des raisons de croire, sur base d'éléments probants officiels présentés par l'entité, que:

- a) celle-ci est une personne morale, à l'exception des personnes morales visées au paragraphe 5, ou
- b) ses bénéfices sont imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, ou
- c) qu'elle est un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE.

Un opérateur économique payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre Etat membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communique la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués, à l'entité, à l'autorité compétente de l'Etat membre où il est établi; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie.

3. L'entité visée au paragraphe 2 peut, toutefois, choisir d'être traitée aux fins de l'application de la présente directive comme un OPCVM visé au paragraphe 2, point c). Le recours à cette option fait l'objet d'un certificat délivré par l'Etat membre où l'entité est établie et remis par toute entité à l'opérateur économique.

Les Etats membres fixent les modalités précises de cette option pour les entités établies sur leur territoire.

4. Lorsque l'opérateur économique et l'entité visée au paragraphe 2 sont établis dans le même Etat membre, cet Etat membre prend les mesures nécessaires afin d'assurer que l'entité satisfait aux dispositions de la présente directive lorsqu'elle agit en tant qu'agent employeur.

5. Les personnes morales exclues de l'application du paragraphe 2, point a) sont:

- a) en Finlande: avoin yhtiö (Ay) et kommandiittiyhtiö (Ky)/öppet bolag et kommanditbolag;
- b) en Suède: handelsbolag (HB) et kommanditbolag (KB).

Article 5

Définition de l'autorité compétente

Aux fins de la présente directive, on entend par „autorité compétente“:

- a) pour chaque Etat membre, l'autorité ou les autorités notifiées par ces Etats membres à la Commission, et
- b) pour les pays tiers, l'autorité compétente aux fins de conventions bilatérales ou multilatérales en matière de fiscalité ou, à défaut, toute autre autorité compétente pour délivrer des certificats de résidence à des fins de fiscalité.

Article 6

Définition du paiement d'intérêts

1. Aux fins de la présente directive, on entend par „paiement d'intérêts“:
 - a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
 - b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a);
 - c) des revenus provenant de paiements d'intérêts, soit directement soit par l'intermédiaire d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, distribués par:
 - i) des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE,
 - ii) des entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, et
 - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire mentionné à l'article 7;
 - d) des revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans les organismes et entités suivants, lorsque ceux-ci investissent directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres organismes de placement collectif ou entités visés ci-dessous plus de 40% de leurs actifs dans les créances visées au point a):
 - i) des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE,
 - ii) des entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3,
 - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire mentionné à l'article 7.

Toutefois, les Etats membres peuvent n'inclure des revenus visés au point d) dans la définition de l'intérêt que dans la proportion où ces revenus correspondent à des revenus qui, directement ou indirectement, proviennent de paiements d'intérêts au sens des points a) et b).
2. En ce qui concerne le paragraphe 1, points c) et d), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts, le montant global des revenus est considéré comme paiement d'intérêts.
3. En ce qui concerne le paragraphe 1, point d), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le pourcentage d'actifs investi dans des créances ou dans des parts ou des unités telles que définies dans ce paragraphe, ce pourcentage est considéré comme supérieur à 40%. Lorsqu'il n'est pas en mesure de déterminer le montant du revenu réalisé par le bénéficiaire effectif, le revenu est considéré comme étant le produit de la cession, du remboursement ou du rachat des parts ou des unités.
4. Lorsque des intérêts tels que définis au paragraphe 1 sont payés à, ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, et que cette entité ne bénéficie pas l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, ces intérêts sont considérés comme paiement d'intérêts effectué par cette entité.

5. En ce qui concerne le paragraphe 1, points b) et d), les Etats membres ont la possibilité de demander aux agents payeurs sur leur territoire d'annualiser les intérêts sur une période ne pouvant dépasser une année, et de traiter ces intérêts annualisés comme paiement d'intérêts alors même qu'aucune cession, aucun rachat ou remboursement n'intervient au cours de cette période.

6. Par dérogation au paragraphe 1, points c) et d), les Etats membres peuvent décider d'exclure de la définition de paiement d'intérêts tout revenu mentionné dans ces dispositions provenant d'organismes ou d'entités établis sur leur territoire lorsque les investissements de ces organismes ou entités dans les créances mentionnées au paragraphe 1, point a) ne dépassent pas 15% de leur actif. De même, par dérogation au paragraphe 4, les Etats membres peuvent décider d'exclure de la définition de paiement d'intérêt tels que définis au paragraphe 1, les intérêts payés ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, ne bénéficiant pas de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, et établie sur leur territoire lorsque les investissements de ces entités dans des créances mentionnée au paragraphe 1, point a), ne dépassent pas 15% de leur actif.

Le recours à cette option par un Etat membre implique son respect par les autres Etats membres.

7. A compter du 1er janvier 2011, le pourcentage visé au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 3 sera de 25%.

8. Les pourcentages visés au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 6 sont fixés en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans le règlement ou dans les documents constitutifs des organismes ou entités concernés et, à défaut, en fonction de la composition réelle de l'actif de ces organismes ou entités.

Article 7

Champ d'application territorial

La présente directive s'applique aux intérêts payés par un agent payeur établi à l'intérieur du territoire où le traité est applicable en vertu de son article 299.

Chapitre II: *Echange d'informations*

Article 8

Communication d'informations par l'agent payeur

1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un Etat membre autre que celui où est établi l'agent payeur, le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer à l'autorité compétente de l'Etat membre où il est établi est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts, et
- d) des informations concernant le paiement d'intérêts conformément au paragraphe 2.

2. Le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer concernant le paiement d'intérêts doit différencier les intérêts selon les catégories ci-après et indiquer:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a): le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, points b) ou d): le montant des intérêts ou les revenus visés à ces paragraphes ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement;
- c) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point c): le montant des revenus visés à ce paragraphe ou le montant total de la distribution;

- d) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 4: le montant des intérêts qui reviennent à chacun des membres de l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 1;
- e) lorsqu'un Etat membre a recours à l'option prévue à l'article 6, paragraphe 5: le montant des intérêts annualisés.

Toutefois, les Etats membres peuvent limiter le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer concernant le paiement d'intérêts au montant total des intérêts ou des revenus et au montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

Article 9

Echange automatique d'informations

1. L'autorité compétente de l'Etat membre de l'agent payeur communique à l'autorité compétente de l'Etat membre de résidence du bénéficiaire effectif les informations visées à l'article 8.
2. La communication des informations a un caractère automatique et doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'Etat membre de l'agent payeur, pour tous les paiements d'intérêts effectués au cours de cette année,
3. Les dispositions de la directive 77/799/CEE sont applicables à l'échange d'information prévu par la présente directive, pour autant que les dispositions de la présente directive n'y dérogent pas. Toutefois, l'article 8 de la directive 77/799/CEE ne s'applique pas aux informations à fournir dans le cadre du présent chapitre.

Chapitre III: Dispositions transitoires

Article 10

Période de transition

1. Au cours d'une période de transition commençant à la date visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, et sous réserve de l'article 13, paragraphe 1, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du chapitre II.

Ces pays sont cependant en droit de recevoir des informations des autres Etats membres conformément au chapitre II.

Pendant la période de transition, la présente directive a pour objectif de garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre.

2. La période de transition s'achève à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates ci-après:
 - la date à laquelle entre le dernier en vigueur l'accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (ci-après dénommé „modèle de convention de l'OCDE“), en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la présente directive, effectués par des agents payeurs établis sur le territoire de ces pays à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique la présente directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source sur ces paiements au taux défini pour les périodes correspondantes visé à l'article 11, paragraphe 1;
 - la date à laquelle le Conseil convient à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique s'engagent à échanger des informations sur demande conformément au modèle de convention de l'OCDE en

ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la présente directive, effectués par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique la présente directive.

3. A la fin de la période de transition, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer les dispositions du chapitre II et ils cessent de prélever une retenue à la source ainsi que d'appliquer le partage des recettes, prévus respectivement à l'article 11 et à l'article 12. Si, au cours de la période de transition, l'un de ces Etats membres choisit d'appliquer les dispositions du chapitre II, il n'applique plus la retenue à la source ni le partage des recettes prévus respectivement aux articles 11 et 12.

Article 11

Retenue à la source

1. Au cours de la période de transition visée à l'article 10, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un Etat membre autre que celui où est établi l'agent payeur, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche prélèvent une retenue à la source de 15% pendant les trois premières années de la période de transition, de 20% pendant les trois années suivantes et de 35% par la suite.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, b) ou d): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ces paragraphes ou par un prélèvement d'effet équivalent à la charge du destinataire sur le montant total du produit de la cession, du rachat et du remboursement;
- c) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point c): sur le montant des revenus visés à ce paragraphe;
- d) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 4: sur le montant des intérêts qui reviennent à chacun des membres de l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 1;
- e) lorsqu'un Etat membre a recours à l'option prévue à l'article 6, paragraphe 5: sur le montant des intérêts annualisés.

3. Aux fins des points a) et b) du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. Le prélèvement d'une retenue à la source par l'Etat membre de l'agent payeur n'empêche pas l'Etat membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif d'imposer le revenu conformément à son droit national, dans le respect du traité.

5. Au cours de la période de transition, les Etats membres prélevant la retenue à la source peuvent prévoir qu'un opérateur économique payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, établie dans un autre Etat membre sera considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et prélèvera la retenue à la source sur ces intérêts, à moins que l'entité n'ait formellement accepté que sa dénomination et son adresse, ainsi que le montant total des intérêts qui lui sont payés ou attribués soient communiqués conformément au dernier alinéa de l'article 4, paragraphe 2.

*Article 12****Partage des recettes***

1. Les Etats membres qui appliquent une retenue à la source conformément à l'article 11, paragraphe 1, conservent 25% de leur recette et en transfèrent 75% à l'Etat membre de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.
2. Les Etats membres qui appliquent une retenue à la source conformément à l'article 11, paragraphe 5, conservent 25% de leur recette et en transfèrent 75% aux autres Etats membres dans la même proportion que les transferts effectués en application du paragraphe 1 du présent article.
3. Ces transferts ont lieu au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'Etat membre de l'agent payeur, dans le cas du paragraphe 1, ou de l'Etat membre de l'opérateur économique, dans le cas du paragraphe 2.
4. Les Etats membres qui appliquent une retenue à la source prennent les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement correct du système du partage des recettes.

*Article 13****Exceptions au système de la retenue à la source***

1. Les Etats membres qui prélèvent une retenue à la source conformément à l'article 11 prévoient l'une ou les deux procédures suivantes permettant aux bénéficiaires effectifs de demander qu'une telle retenue ne soit pas appliquée:
 - a) une procédure qui permet au bénéficiaire effectif d'autoriser expressément l'agent payeur à communiquer des informations conformément au chapitre II; cette autorisation couvre tous les intérêts payés à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur; dans ce cas, les dispositions de l'article 9 s'appliquent;
 - b) une procédure qui garantit que la retenue à la source n'est pas prélevée lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat membre de résidence fiscale conformément aux dispositions du paragraphe 2.
2. A la demande du bénéficiaire effectif, l'autorité compétente de son Etat membre de résidence fiscale délivre un certificat portant les mentions suivantes:
 - a) nom, adresse et numéro d'identification fiscal ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
 - b) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;
 - c) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans. Il est délivré à tout bénéficiaire effectif qui en a fait la demande, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

*Article 14****Elimination des doubles impositions***

1. L'Etat membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif fait en sorte que soient éliminées toutes les doubles impositions qui pourraient résulter du prélèvement de la retenue à la source visée à l'article 11, conformément aux paragraphes 2 et 3.
2. Lorsque les intérêts reçus par un bénéficiaire effectif ont été grevés d'une telle retenue à la source dans l'Etat membre de l'agent payeur, l'Etat membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif accorde à celui-ci un crédit d'impôt égal au montant de cette retenue conformément à son droit interne. Lorsque le montant de celle-ci est supérieur au montant de l'impôt dû conformément à son droit interne, l'Etat membre de résidence fiscale rembourse la différence prélevée en excès au bénéficiaire effectif.

3. Lorsque, en plus de la retenue à la source visée à l'article 11, les intérêts reçus par un bénéficiaire effectif ont été grevés de toute autre retenue à la source et que l'Etat membre de résidence fiscale accorde un crédit d'impôt pour cette retenue à la source conformément à son droit interne ou à des conventions relatives à la double imposition, cette autre retenue à la source est créditée avant l'application de la procédure visée au paragraphe 2.

4. L'Etat membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif peut remplacer le mécanisme de crédit d'impôt visé aux paragraphes 2 et 3 par un remboursement de la retenue à la source visée à l'article 11.

Article 15

Titres de créance négociables

1. Au cours de la période de transition visée à l'article 10, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010, les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes au sens de la directive 80/390/CEE du Conseil, ou par les autorités responsables dans des pays tiers, ne sont pas considérés comme des créances au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a), à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée à compter du 1er mars 2002. Cependant, si la période de transition mentionnée à l'article 10 se prolonge au-delà du 31 décembre 2010, les dispositions du présent article ne continuent de s'appliquer qu'à l'égard des titres de créance négociables:

- qui contiennent des clauses de montant brut („gross-up“) ou de remboursement anticipé, et
- lorsque l'agent payeur tel que défini à l'article 4 est établi dans un Etat membre appliquant la retenue à la source visée à l'article 11, et lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un autre Etat membre.

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par un gouvernement ou une entité assimilée, agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international, telle qu'elle est définie à l'annexe, est réalisée à compter du 1er mars 2002, l'ensemble de l'émission de ce titre, à savoir l'émission d'origine et toute émission ultérieure, est considéré comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par tout autre émetteur non couvert par le deuxième alinéa est réalisée à compter du 1er mars 2002, cette nouvelle émission est considérée comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

2. Le présent article n'empêche nullement les Etats membres d'imposer les revenus des titres visés au paragraphe 1, en application de leur législation nationale.

Chapitre IV: Divers et dispositions finales

Article 16

Autres retenues à la source

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres prélèvent des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 11 dans le cadre de leurs dispositions nationales ou de conventions relatives à la double imposition.

*Article 17****Transposition***

1. Avant le 1er janvier 2004, les Etats membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les Etats membres appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2005, pour autant que:
 - i) la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre appliquent, à compter de cette même date, des mesures équivalentes à celles prévues dans la présente directive, conformément aux accords que ces pays ont conclus avec la Communauté européenne, sur décisions unanimes du Conseil, et
 - ii) tous les accords ou autres mécanismes soient en place, prévoyant que tous les territoires dépendants ou associés concernés (îles anglo-normandes, île de Man et territoires dépendants ou associés des Caraïbes) appliquent, à compter de cette même date, l'échange automatique d'informations de la même manière que celle prévue au chapitre n de la présente directive (ou, pendant la période de transition visée à l'article 10, appliquent une retenue à la source dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 11 et 12).
3. Le Conseil décide, à l'unanimité, au moins six mois avant la date visée au paragraphe 2, si la condition visée audit paragraphe sera remplie, compte tenu des dates d'entrée en vigueur des mesures pertinentes dans les pays tiers et les territoires dépendants ou associés concernés. Si le Conseil ne décide pas que la condition sera remplie, il adopte, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, une nouvelle date aux fins du paragraphe 2.
4. Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.
5. Les Etats membres en informent immédiatement la Commission et lui communiquent les principales dispositions législatives de droit national qu'ils adoptent dans le domaine concerné par la présente directive ainsi qu'un tableau de concordance entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

*Article 18****Réexamen***

La Commission présente tous les trois ans un rapport au Conseil sur le fonctionnement de la présente directive. Sur la base de ces rapports, la Commission propose au Conseil, le cas échéant, les modifications de la directive qui s'avèrent nécessaires en vue d'assurer plus efficacement une imposition effective des revenus de l'épargne ainsi que d'éliminer des distorsions indésirables de concurrence.

*Article 19****Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

*Article 20****Destinataires***

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 3 juin 2003

Par le Conseil,
Le Président,
N. CHRISTODOULAKIS

5297/01

N° 5297¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(25.3.2004)

Par lettre du 3 février 2004, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts dans le droit interne du Grand-Duché.

2. Selon l'exposé des motifs, la directive assurerait une prévisibilité à la place financière et maintiendrait la compétitivité du marché luxembourgeois par rapport à d'autres centres financiers. Ainsi, le private banking à Luxembourg serait consolidé.

3. En principe, selon la directive, chaque Etat membre doit informer les autres Etats membres des intérêts versés à des particuliers résidant dans un autre Etat membre.

Au lieu d'introduire cette obligation de communiquer des informations, trois pays (Autriche, Belgique et Luxembourg) vont toutefois appliquer une retenue à la source sur les paiements d'intérêts (15% pendant 3 ans, 20% pour les 3 années suivantes et 35% par la suite), ceci afin de sauvegarder l'anonymat des clients de banques vis-à-vis de l'administration fiscale.

4. Les dispositions de la directive sont applicables à partir du 1er janvier 2005, mais seulement si la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin et les territoires dépendants ou associés concernés des Etats membres appliquent les mêmes dispositions.

La CEP•L salue le fait que les dispositions de la directive ne se limitent pas au territoire de l'Union européenne, mais que certains pays tiers doivent également adapter leurs législations avant que les dispositions de la directive ne puissent entrer en vigueur.

Cette condition permet à la place financière luxembourgeoise de rester concurrentielle par rapport à d'autres places financières, notamment celles de la Suisse. Il n'est en effet pas dans l'intérêt du Luxembourg, ni de l'Union européenne de faire de l'art pour l'art et d'organiser ainsi la fuite de capitaux vers des pays tiers.

5. La retenue est appliquée sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Par conséquent ne sont pas soumis à cette imposition: les personnes morales, les résidents fiscaux luxembourgeois ainsi que les résidents fiscaux d'un Etat hors Union européenne.

6. Les recettes provenant de cette retenue à la source sont partagées comme suit entre le Luxembourg et l'Etat de résidence du bénéficiaire du revenu imposé: 75% des recettes prélevées par le Luxembourg

sont versés à l'Etat de résidence du bénéficiaire des intérêts; les autres 25% reviennent au Trésor luxembourgeois.

7. Les dispositions de la directive ne sont pas intégrées dans le cadre légal existant, mais font l'objet d'une loi spéciale puisque la directive s'écarte dans certains points des concepts utilisés dans le droit fiscal luxembourgeois.

8. La Chambre des Employés Privés approuve le présent projet de loi.

Elle est d'avis que le modèle de coexistence retenu par la directive européenne permet à la place financière non seulement de survivre, mais aussi de se réorienter vers des niches de compétences dans certains domaines, par exemple les fonds éthiques ou les fonds de pension, qui ne dépendent pas de lacunes ou exceptions législatives.

Au niveau de ces niches de compétence, le Luxembourg peut évidemment jouer la carte de son expertise et de son savoir-faire reconnus pour attirer de nouveaux marchés afin de ne plus être considéré par certains comme un centre financier „off-shore“, mais bien comme un centre financier „on-shore“.

9. Il importe également pour l'image européenne du Luxembourg de jouer le jeu européen, c'est-à-dire d'accepter les deux côtés de la médaille.

Le Luxembourg a certainement beaucoup bénéficié de l'intégration européenne qui lui a permis de prospérer dans un environnement de stabilité politique, économique et sociale.

Mais notre pays a également profité de la „non-Europe“, c'est-à-dire de l'absence d'harmonisation, notamment dans le domaine de la fiscalité.

Or, le Luxembourg n'a pas d'intérêt à détruire son image de bon Européen en bloquant un processus qu'il ne peut de toute façon pas arrêter.

Dans ce cas de figure, il vaut mieux collaborer activement à la recherche de compromis, comme le Gouvernement luxembourgeois l'a fait, que de se limiter à jouer un rôle de pure opposition et de blocage.

Luxembourg, le 25 mars 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5297/04

N° 5297⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(14.4.2004)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en séance plénière.

Selon la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne qui est transposée en droit national par le présent projet de loi, les Etats membres doivent informer les autres des intérêts versés à des particuliers résidant dans d'autres Etats membres. Au cours d'une période transitoire, le Luxembourg, comme d'ailleurs la Belgique et l'Autriche ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du chapitre II de la directive dont question, ce qui permet à ces pays de sauvegarder l'anonymat des clients des banques vis-à-vis de l'administration fiscale.

La retenue à la source qui est donc prévue au Luxembourg à partir de l'année 2005 s'élève à 15% sur les paiements d'intérêts, à 20% à partir de l'année 2008 et à 35% à partir de 2011. La somme prélevée sera transmise à raison de 75% à l'Etat membre de l'Union européenne où réside l'investisseur alors que le montant restant sera prélevé par l'Etat luxembourgeois.

Reste à préciser que les dispositions de la directive 2003/48/CE seront applicables uniquement si la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco, Saint-Marin et les territoires dépendants d'Etats membres les appliquent également.

Sous le respect de ces conditions, les auteurs du projet estiment que la compétitivité du marché luxembourgeois pourra être maintenue.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5297/02

N° 5297²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(16.4.2004)

Par lettre en date du 3 février 2004, M. le ministre des Finances a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

D'après le texte de la directive, les dispositions de celle-ci seront applicables à compter du 1er janvier 2005, si certaines conditions sont remplies. Tant que la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin et les territoires dépendants ou associés concernés des Etats membres n'appliquent pas les mêmes mesures que celles prévues par la directive, les dispositions de la directive ne sont pas non plus applicables dans les Etats membres.

La directive prévoit que chaque Etat membre devra informer les autres des intérêts versés à partir de cet Etat membre à des particuliers résidant dans d'autres Etats membres. Le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche sont autorisés, au lieu de communiquer des informations, à prélever une retenue à la source, et ceci afin de sauvegarder l'anonymat des clients des banques vis-à-vis de l'administration fiscale. Cette retenue sur les paiements d'intérêts s'élèvera à 15% pour les trois premières années à compter de l'application des dispositions de la directive, à 20% pour les trois années suivantes et à 35% par la suite.

En ce qui concerne le partage des recettes, 75% des recettes prélevées par le Luxembourg et provenant de l'application de la retenue à la source sont à verser à l'Etat membre de l'UE de la résidence de l'investisseur, alors que 25% du montant des recettes seront gardés par le Trésor luxembourgeois.

La directive est également à transposer dans le droit interne des dix nouveaux Etats qui vont adhérer à l'UE le 1er mai 2004. Ces Etats doivent appliquer l'échange automatique d'informations à partir de la date d'application de la directive et ne peuvent donc pas opter pour le système de la retenue à la source.

D'après l'exposé des motifs, la directive, qui est le fruit de longues négociations, assure une prévisibilité à la place financière et maintient la compétitivité du marché luxembourgeois par rapport à d'autres centres financiers. De cette manière, la gestion du patrimoine continue à rester un pilier important de la place.

Si notre chambre est consciente du fait qu'on ne peut pas changer le contenu de la directive, dont la transposition projetée est correcte, elle tient cependant à formuler quelques observations générales en la matière.

La Chambre de travail, qui défend les intérêts des salariés, et en particulier des ouvriers, estime qu'il est fondamentalement injuste d'un point de vue social que des revenus de capitaux puissent échapper à l'imposition alors que les revenus salariaux sont en toute transparence soumis à une imposition à la source.

Le bien-être d'un pays membre d'une zone économique et monétaire plus vaste ne peut pas être basé durablement sur une niche de souveraineté comme le secret bancaire. Un tel pays doit en effet constam-

ment se battre contre des pressions de ceux qui, de manière justifiée ou non, le qualifient de paradis fiscal.

Néanmoins, tout le monde conviendra que l'on ne peut pas du jour au lendemain changer l'orientation d'un secteur entier de l'économie de notre pays, sans donner la possibilité et le temps à ce secteur pour développer des produits nouveaux. En effet, à l'heure actuelle, le secteur financier est, avec plus de 25.000 emplois, un facteur-clé de la richesse du Luxembourg, sans parler des emplois induits dans d'autres branches de l'économie luxembourgeoise. En outre, le secteur financier génère des recettes fiscales considérables.

C'est pourquoi notre chambre adhère au compromis obtenu par le Gouvernement luxembourgeois dans les négociations longues et difficiles.

Elle rappelle que la directive a été adoptée à l'unanimité des Etats membres, comme il est requis pour les décisions en matière de fiscalité au niveau européen.

Luxembourg, le 16 avril 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5297/03

N° 5297³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.5.2004)

Par dépêche du 3 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi a pour objet de transposer dans le droit national la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Cette directive est l'aboutissement de longues discussions et tractations au niveau de l'Union Européenne, dans lesquelles le Luxembourg, en raison de sa situation historique particulière caractérisée par l'absence d'une retenue à la source sur les revenus d'intérêts, était la plupart du temps isolé dans le concert des Etats membres de l'Union. Ces négociations ardues et controversées ont finalement conduit à un compromis se concrétisant dans la prédite directive.

*

INCIDENCE SUR LA PLACE FINANCIERE

Pour ce qui est du régime de taxation à la base de ce projet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reconnaît d'emblée que pratiquement la totalité des dispositions nous sont imposées par la directive, qui a trouvé l'accord unanime des quinze Etats membres et pour lesquels celle-ci est d'application correspondante. Les auteurs du projet de loi sous examen ne disposaient donc que d'une marge d'action restreinte pour agencer ses dispositions de façon à ne pas trop entraver la compétitivité de la place financière luxembourgeoise.

La Commission avait dès le début posé comme principe que les revenus d'intérêts devraient être imposés dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire, quel que soit l'Etat de la source. Ce dernier devrait communiquer à l'Etat de la résidence les données nécessaires à l'imposition des résidents concernés. Pour le Luxembourg, cette solution était inacceptable parce qu'elle aurait comporté l'abandon du secret bancaire, un des fondements de la place financière. Il plaidait dès lors pour l'instauration d'un système de retenue à la source, position qui, au fil des discussions, trouvait également l'appui de l'Autriche et de la Belgique. Devant l'impossibilité de concilier les tendances en présence, la Commission a finalement proposé de retenir tant le système de l'échange automatique d'informations que celui de la retenue à la source. Quant aux modalités de la retenue, elles reposent, entre autres, sur des taux de retenue croissant sur une période de sept années de 15 à 35%, les recettes afférentes étant réparties entre le Luxembourg et les autres Etats membres à raison de 25% au profit de l'Etat de la source et de 75% au bénéfice des Etats de la résidence.

En fait, ce résultat était le prix à payer par le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique pour être dispensés de l'application du système d'échange automatique d'informations. Lorsqu'on met en balance les concessions faites de part et d'autre pour trouver une solution acceptable par tous les Etats membres,

c'est surtout le taux de retenue très élevé de 35% applicable dans le régime de croisière qui saute aux yeux. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'une telle charge fiscale, calculée sur le montant brut d'un revenu, est foncièrement exagérée. Le gouvernement argumente que, pour le Luxembourg, l'effet positif du compromis négocié réside dans le fait que le régime transitoire, échelonné sur une période de 7 ans, devrait permettre au secteur financier de s'adapter à la nouvelle donne. Quoi qu'il en soit, le nouveau régime de retenue à la source n'est pas de nature à rendre la place financière plus attractive. A cela s'ajoute que la solution actuelle, basée sur deux formules différentes, ne fournit aucune garantie qu'à terme la question d'un régime unique, celui de l'information réciproque, ne soit pas remise sur le chantier. Les craintes sont en effet justifiées que le dossier de l'imposition des revenus d'intérêts sera rouvert dans le futur, et cela avec une intensification de la pression contre les trois Etats membres appliquant le système de la retenue, alors que d'une relation actuelle de 3 contre 12 on passera dès l'année en cours à une telle de 3 contre 22, étant donné que les nouveaux pays membres devront s'en tenir exclusivement au système de l'échange d'informations.

En ce qui concerne le partage des recettes entre les Etats membres sur la base de la relation 25/75 pour cent, la Chambre estime que la part revenant au pays de la source ne tient nullement compte du coût de la perception des recettes et de la transmission de celles-ci aux autres Etats membres. Bien que les frais de la perception des recettes et leur répartition par Etat membre soient supportés en majeure partie par les banques dépositaires, il n'en reste pas moins que ces dépenses se répercutent sur les résultats bancaires et donc, par le biais de la fiscalité, indirectement sur le budget public. Par ailleurs, ainsi qu'il résulte du commentaire du projet de loi, la perception des recettes et le contrôle y relatif comporteront le renforcement des services de l'administration des contributions directes, mesures qui ne font toutefois pas partie du projet de loi sous examen.

A cela s'ajoute que la place financière luxembourgeoise risque de perdre encore en attractivité par l'effet des lois d'amnistie fiscale adoptées par deux de nos voisins directs et visant à faciliter le rapatriement des fonds investis à l'étranger, la solution belge contenant même des mesures discriminatoires par rapport à notre pays.

*

LE PRINCIPE D'UNE LOI FISCALE PARTICULIERE

Les mesures concernant l'introduction du système de retenue font l'objet d'une loi à part, distincte des lois fiscales existantes et notamment de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Font exception à cette règle les dispositions contenues à l'article 13 du projet de loi et relatives à l'élimination des doubles impositions.

Les auteurs du projet de loi justifient cette façon de procéder par l'argument que les lois fiscales actuelles ne se prêtent guère comme cadre pour le nouveau régime de retenue, étant donné que la directive s'écarte en de nombreux points des concepts admis par le droit fiscal national.

Si la Chambre partage en l'occurrence les vues du gouvernement, elle se doit cependant de préciser que le recours à la loi fiscale particulière doit rester la stricte exception. En effet, la naissance d'un droit fiscal parallèle, modifiant les concepts à la base des notions fondamentales de la législation existante, risque de compliquer singulièrement une matière déjà trop complexe en elle-même.

La Chambre voudrait donner en exemple certaines notions définies par le projet de loi qui ne se recouvrent pas avec celles des lois existantes. Ainsi, la notion d'intérêt est définie tant dans la loi concernant l'impôt sur le revenu (art. 97 L.I.R.) que dans les diverses conventions internationales contre la double imposition (en principe art. 11 de la convention modèle de l'OCDE). Il en est de même de la notion de mise à la disposition et de la notion de résidence qui fait encore des emprunts à l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

D'autres dispositions sont tout à fait nouvelles. Tel est notamment le cas en ce qui concerne la notion d'agent payeur qui n'a pas de pendant dans le droit national, suivant lequel il incombe au débiteur des revenus d'effectuer la retenue à la source.

*

LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PROJET DE LOI

L'article 14 du projet de loi fixe l'entrée en vigueur au „*premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Mémorial*“.

Cette disposition peu orthodoxe s'explique par la circonstance que les dispositions du projet sont liées à la condition que certains pays tiers et des territoires dépendant ou associés s'engagent à introduire dans leur droit national des mesures identiques à celles faisant l'objet de la directive du 3 juin 2003 en matière de taxation des revenus d'épargne sous forme d'intérêts. Il est prévu que les négociations menées à cet effet arrivent à terme avant le 30 juin de l'année en cours. En ce qui concerne les mesures de la directive communautaire, elles devraient entrer en vigueur dans ce cas le 1er janvier 2005 dans tous les Etats membres et les pays tiers concernés.

Comme cependant les discussions de la Commission avec les pays tiers n'avancent pas au rythme souhaité, on ne peut pas exclure l'éventualité que les délais prévus ne puissent pas être respectés.

La Chambre estime que, dans ce cas, la formule retenue en matière de mise en vigueur n'est pas bien choisie. En effet, elle comportera qu'après avoir parcouru toutes les instances législatives, le projet sommeillera dans les tiroirs du pouvoir exécutif. D'autre part, il n'est pas impossible que les accords avec ces pays tiers n'aboutissent pas dans les délais prévus ou que des ajustements au projet de loi s'imposent compte tenu des résultats éventuels de ces négociations. Dans ces conditions, il sera préférable d'attendre la fin des discussions en cours et de présenter le projet au vote de la Chambre des Députés seulement à ce moment.

*

L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

Comme la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'a déjà écrit ci-dessus, le projet sous avis ne comporte pas la moindre disposition relative à l'organisation de l'administration des contributions directes. Or, l'article 5, et surtout son commentaire, font clairement ressortir que ce sera ladite administration qui sera l'„*autorité compétente*“ au sens de la loi, c'est-à-dire celle à qui incombera la surveillance de l'exécution pratique de la future loi. Au regard de l'importance de la place financière, point n'est besoin de dresser ici un tableau des répercussions concrètes que cela comportera pour l'administration, alors surtout que cette nouvelle mission ne sera pas la seule qui viendra s'ajouter à celles dont elle est déjà chargée à l'heure actuelle. Sans avoir la prétention d'être complète, la Chambre ne voudrait citer que les dossiers titrisation, forfait d'éducation (qui a engendré à lui seul un surplus de plusieurs milliers de dossiers individuels à traiter), partenariat, SICARs etc.

Si l'on sait que l'administration n'arrive déjà pas à pourvoir aux postes actuellement vacants, on est vraiment en droit de se poser la question de savoir comment elle s'y prendra pour venir à bout des défis qui l'attendent.

Ce n'est qu'avec toutes ces réserves que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mai 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5297/05

N° 5297⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

**transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.8.2004)

Par sa lettre du 3 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Selon la directive, chaque Etat membre devra informer les autres des intérêts versés à partir de cet Etat membre à des particuliers résidant dans d'autres Etats membres. Le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche sont autorisés, au lieu de communiquer des informations, à prélever une retenue à la source, et ceci afin de sauvegarder l'anonymat des clients des banques vis-à-vis de l'administration fiscale. Cette retenue sur les paiements d'intérêts s'élèvera à 15% pour les trois premières années à compter de l'application des dispositions de la directive, à 20% pour les trois années suivantes et à 35% par la suite.

Selon le concept du partage des recettes, 75% des recettes prélevées par le Luxembourg et provenant de l'application de la retenue à la source sont à verser à l'Etat membre de l'UE de la résidence de l'investisseur, alors que 25% du montant des recettes seront gardés par le Trésor luxembourgeois.

La Chambre des Métiers est d'avis que la place financière a longtemps tiré avantage de l'exploitation de niches de souveraineté liés notamment à l'absence d'un rapprochement, voire d'une harmonisation des législations en matière de fiscalité. Or, le processus de l'intégration européenne réduit progressivement ces niches, de sorte que le succès de l'économie luxembourgeoise en général, et du secteur financier en particulier, devra, à l'avenir plus que par le passé, reposer sur d'autres facteurs, notamment la qualité du service et le caractère innovateur des produits offerts, tout comme l'application rapide et intelligente des réglementations européennes en matière de services financiers.

En ce qui concerne le projet sous avis et la directive qu'il entend transposer, la Chambre des Métiers voudrait souligner que le Luxembourg acceptait l'introduction d'une retenue à la source sur les revenus visés pour éviter l'échange automatique d'informations afin de préserver le secret bancaire. La Chambre des Métiers constate que les taux de la retenue augmenteront progressivement pour atteindre, au stade final, un niveau proche du taux d'imposition marginal maximal des revenus, soit 38% sans tenir compte de l'impôt de solidarité.

D'après le texte de la directive, les dispositions de celle-ci seront applicables à compter du 1er janvier 2005, si certaines conditions sont remplies. Tant que la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin et les territoires dépendants ou associés concernés des Etats membres n'appliquent pas les mêmes mesures que celles prévues par la directive, les dispositions de la directive ne sont pas non plus applicables dans les Etats membres.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il est important de veiller à ce que les pays et territoires cités ci-avant appliquent strictement les mêmes mesures que celles prévues par la directive pour éviter une fuite des capitaux du Luxembourg, avec les conséquences que celle-ci comporterait pour la place finan-

cière luxembourgeoise, dont l'importance, notamment au niveau des recettes publiques, n'est plus à démontrer.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 3 août 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5297/06

N° 5297⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.11.2004)

Par sa lettre du 3 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi transpose dans la législation nationale la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Ce régime fiscal doit être appliqué conjointement, à partir du 1er juillet 2005, d'un côté par les Etats membres de l'Union européenne et d'un autre côté par les territoires dépendants ou associés des Etats membres, tels que: Anguilla, Aruba, British Virgin Islands, Cayman Islands, Guernesey, Isle of Man, Jersey, Montserrat, Antilles néerlandaises, Iles Turks et les pays tiers tels que Suisse, Monaco, Liechtenstein, Saint-Marin, Andorre et les Etats-Unis.

*

**CONTEXTE ET GENESE DE LA DIRECTIVE 2003/48/CE
DU 3 JUIN 2003**

Le paquet fiscal du commissaire européen Monti, approuvé en 1997 sous présidence luxembourgeoise du Conseil européen, avait comme ambition de trouver une solution à trois grands dossiers fiscaux communautaires, à savoir:

1) La fiscalité des entreprises – le code de conduite

L'objectif du code de conduite en matière de fiscalité des entreprises est de mettre fin à une série de régimes fiscaux qui sont de nature à favoriser l'implantation de certaines activités économiques dans les Etats membres qui ont mis en place lesdits régimes. Les dispositions fiscales en question sont considérées comme étant incompatibles avec les règles du marché commun. Les régimes sont repris sur une liste de 66 mesures fiscales dommageables, la „liste Primarolo“.

Après de longues négociations, d'ailleurs toujours en relation avec les autres éléments du paquet fiscal, les Etats membres se sont engagés en 2003 à abroger les mesures encore en vigueur à ce moment. Une série d'Etats membres ont demandé une période transitoire avant de mettre fin aux mesures. Ainsi, certaines clauses de grand-père pouvant aller jusqu'en 2010/2011 ont été acceptées par le Conseil ECOFIN.

Le gouvernement luxembourgeois a déposé en novembre 2003 le projet de loi 5231 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) et donne ainsi suite aux engagements pris au niveau communautaire en réformant les dispositions fiscales de la société Holding dite de 1929, dispositions figurant parmi les 66 mesures dommageables mentionnées plus haut.

2) La fiscalité des revenus de l'épargne

En 1997, le Conseil ECOFIN marque son accord sur le modèle dit de coexistence (les Etats membres ont le choix de pratiquer soit une retenue à la source, soit l'échange d'informations entre administrations fiscales) et limite le champ d'application de la future directive aux paiements d'intérêts versés par un agent payeur d'un Etat membre à une personne physique résidant dans un autre Etat membre.

Sous pression du Royaume-Uni les principes de décembre 1997 sont abandonnés et lors du Conseil européen de juin 2000 à Santa Maria da Feira, l'objectif final de la future directive devient l'échange d'informations.

Toutefois, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg négocient une période transitoire durant laquelle ils prélèveront une retenue à la source. En outre, dans un souci majeur de préserver la compétitivité des marchés financiers européens et d'éviter une fuite des capitaux en direction de centres financiers non communautaires, une série de conditions, à la fois internes et externes, sont retenues lors de la conférence de Feira:

- conditions internes: les Etats membres concernés s'engagent à faire appliquer par leurs territoires dépendants et associés (Jersey, Guernesey, Ile de Man et les territoires dépendants ou associés des Caraïbes) les mêmes mesures;
- conditions externes: des négociations avec des pays tiers (Etats-Unis, Suisse, Liechtenstein, Monaco, Andorre et Saint-Marin) doivent être entamées afin d'assurer que des mesures équivalentes soient adoptées par ces pays.

Le Conseil ECOFIN de Bruxelles de novembre 2000 arrête le contenu essentiel d'une nouvelle proposition de directive qui voit finalement le jour en juillet 2001.

Il est utile de noter le changement d'objectif final de cette nouvelle version, à savoir l'abandon d'une harmonisation communautaire au profit d'une renationalisation de la fiscalité en la matière „... garantir que les revenus de l'épargne, sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes d'un autre Etat membre, peuvent être effectivement imposés conformément aux dispositions nationales de ce dernier Etat“.

Lors de sa réunion de décembre 2001, le Conseil ECOFIN marque son accord sur la proposition de directive de sorte que les négociations entre la Commission européenne, appuyée par la présidence en exercice du Conseil européen, et les pays tiers peuvent commencer.

Au courant de l'exercice 2002, les négociations avec les territoires dépendants et associés et avec les pays tiers se poursuivent.

Sous présidence grecque du Conseil européen, un accord politique est finalement trouvé en janvier 2003. Celui-ci reste cependant bloqué jusqu'au 3 juin 2003 par le gouvernement italien qui finalement négocie une compensation dans un autre dossier (remboursement d'aides étatiques accordées par les autorités italiennes aux fermiers italiens).

La directive 2003/48/CE est publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2003. Le présent projet de loi constitue la transposition de cette directive.

3) Les paiements d'intérêts et de redevances intra-groupes

L'objectif est d'abolir les retenues à la source sur intérêts et redevances lors de paiements entre sociétés faisant partie d'un même groupe. La directive y relative vise à éliminer la double imposition qui frappe les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances dans l'Union européenne.

Le 6 novembre 2003, le gouvernement luxembourgeois a déposé au Parlement le projet de loi 5232 transposant en droit national la directive 2003/49/CE concernant le régime fiscal applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents.

*

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi sous revue a été déposé à la Chambre des Députés en date du 9 février 2004 et transpose en droit national la directive communautaire 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La Chambre de Commerce tient tout d'abord à saluer la décision du gouvernement de transposer la directive en droit luxembourgeois par une loi spéciale et non par une modification des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu.

Il est utile de rappeler que les résidents luxembourgeois ne sont pas concernés par le présent projet de loi qui vise uniquement les paiements d'intérêts en faveur de bénéficiaires effectifs résidant dans un autre Etat membre.

Néanmoins, il y a lieu de rappeler les commentaires et réflexions des membres du gouvernement de janvier 2003, suite à l'accord politique trouvé au Conseil ECOFIN et plus particulièrement l'annonce faite par le Premier Ministre lors de son discours sur l'état de la Nation en mai 2003.

En effet, l'introduction de nouvelles règles d'imposition pour les non-résidents donne l'occasion de réfléchir à la fiscalité des résidents.

Une des mesures annoncées à ce moment visait l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10% sur les revenus de l'épargne des personnes résidentes au Grand-duché (le champ d'application d'une telle disposition n'a cependant pas été précisé) et une seconde la suppression de l'impôt sur la fortune.

Ces idées avancées ont eu un écho très positif non seulement dans la communauté bancaire luxembourgeoise mais également au-delà des frontières. Il a été confirmé qu'un vif intérêt existe auprès de personnes qui songent à élire leur domicile au Grand-duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce salue dès lors le fait que le gouvernement issu des élections du 13 juin 2004 a retenu d'introduire une retenue à la source libératoire en matière de revenus de capitaux. Si l'objectif affiché est de rendre notre régime d'imposition de revenus de capitaux plus efficient et socialement plus équilibré, par le fait:

- d'assurer des rentrées fiscales appropriées pour le budget de l'Etat et;
- de simplifier les procédures de perception des impôts relatifs aux revenus de l'épargne, déchargeant ainsi les contribuables et les bureaux d'imposition.

Cette mesure permettrait également de façon accessoire, mais potentiellement intéressante, de faire du Grand-duché de Luxembourg une juridiction compétitive en matière d'imposition de ses résidents.

L'introduction de la retenue à la source libératoire de revenus de capitaux devrait également et logiquement sonner le glas de l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er:

L'article 1er introduit en droit national une retenue fiscale, dénommée retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques et qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'objet final de la directive est de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre Etat membre, soient imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.

On peut poser la question de savoir si la référence aux résidents fiscaux d'un autre Etat membre a sa place dans le texte luxembourgeois, ceci d'autant plus que le Luxembourg ne transpose pas l'objet final de la directive en relation avec l'échange automatique d'informations entre administrations fiscales.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a lieu d'enlever la référence à la résidence fiscale du bénéficiaire effectif dans le présent article, puisque la résidence à prendre en compte pour l'application de la loi est définie par l'article 3.

Concernant l'article 2:

Pas de commentaires.

Concernant l'article 3:

Les auteurs du projet de loi reprennent les dispositions de la directive relatives à l'identification et la détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs.

La directive ainsi que le projet de loi distinguent, pour ce qui est de l'établissement de l'identité et de la résidence du bénéficiaire effectif, entre les relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004 et celles à compter du 1er janvier 2004.

Sur ce point, le texte de la directive ne tient pas suffisamment compte de la réalité du terrain et le projet de loi doit malheureusement suivre cette logique.

L'enregistrement dans les bases de données du numéro d'identification fiscal (NIF) potentiellement attribué par l'Etat membre est pour les agents payeurs une charge administrative lourde et nouvelle. Elle nécessite entre autres tout d'abord la connaissance de tous les documents d'identité utilisés par tous les Etats membres et admis pour les besoins d'identification dans le présent contexte. Elle demande ensuite une adaptation, souvent fastidieuse, des systèmes informatiques afin que ceux-ci puissent recevoir les 24 standards potentiellement divergents de NIF utilisés à travers l'Union européenne.

A ce jour, la Commission européenne n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de la communauté bancaire européenne un minimum de guidance sur les normes minimales pouvant aider les agents payeurs à adapter leurs systèmes afin de se conformer aux dispositions reprises dans les textes. Citons à titre d'exemple les cas des Etats membres qui attribuent à leurs résidents un numéro d'identité national sans pour autant le qualifier de numéro d'identification fiscal.

Il importe de rappeler que pour le Luxembourg, la connaissance du NIF n'a une utilité pratique que dans les seuls cas où un échange d'informations à l'autorité compétente de l'Etat membre du client aura lieu, à la demande expresse de ce dernier.

Pour ce qui est de l'établissement de l'identité du bénéficiaire effectif, les seuls documents admis sont le passeport et la carte d'identité officielle. Le passage du texte du projet de loi est transposé tel quel de l'article 3 de la directive.

Il faut regretter cette approche minimaliste qui ignore les règles nationales d'identification des clients. En effet, dans la pratique luxembourgeoise des documents comme la carte de séjour ou la carte d'étranger sont acceptées pour identifier le client.

Il aurait donc été souhaitable, notamment pour des raisons opérationnelles, d'harmoniser ce type de procédure.

Le commentaire de l'article 3 paragraphe 1 définit une relation contractuelle comme „... toute entrée en relation du bénéficiaire effectif avec l'agent payeur documentée par un écrit ...“.

La structure d'un OPC comprend, en général, en dehors de l'OPC lui-même, différents prestataires de services liés contractuellement à l'OPC. Il s'agit notamment de la banque dépositaire, du teneur de registre et agent de transfert et de l'agent administratif. En fonction de l'organisation interne des OPC et de ses prestataires établis au Luxembourg, chacun de ces prestataires peut être impliqué, directement ou indirectement, dans l'opération de „retenue d'impôt“ et ainsi potentiellement agir en tant qu'agent payeur au sens de la directive. Les obligations d'identification de l'article 3 seraient alors applicables dans le chef de ce prestataire.

Pour l'industrie des fonds d'investissement, les obligations qui pèsent sur l'agent payeur en matière d'identification du bénéficiaire économique méritent une clarification.

Le texte de la directive ne comprend pas de dispositions qui imposeraient que la fonction d'agent payeur soit assumée par un des prestataires prémentionnés plutôt que par un autre ou par l'OPC lui-même. En effet, dans la mesure où les fonctions de teneur de registre et agent de transfert et de l'agent administratif sont généralement sous-traitées par l'OPC, il n'existe dès lors pas de relation contractuelle directe entre l'investisseur (le bénéficiaire économique) et le prestataire de services (qui serait un agent payeur au sens de la directive).

L'absence, respectivement l'exigence d'un document écrit entre le sous-traitant (agent payeur) et le bénéficiaire économique effectif dans pareil cas exigerait alors le retraitement de millions d'informations relatives aux opérations de souscription et de rachat effectuées avant 2004.

Afin d'éviter une telle entreprise qui de par son ampleur engendrerait des coûts importants, l'industrie des fonds considère que les souscriptions de parts ou d'actions OPC (par exemple, par le biais de bulletins et d'ordres de souscription de parts et d'actions d'OPC), respectivement le stock des inscriptions nominatives intervenues dans les registres d'actions nominatives d'avant 2004 sont assimilables à des relations contractuelles établies avant 2004 entre le prestataire de services concerné (agent payeur) et l'investisseur pour les besoins de l'article 3, et ceci même en l'absence d'un écrit directement établi entre les parties concernées.

Concernant l'article 4:

L'article 4 du projet de loi sous rubrique contient la définition de l'agent payeur et définit les entités résiduelles.

Au paragraphe 3 de cet article, le texte dispose que toutes les entités résiduelles au sens de l'article 4.2. qui sont établies au Luxembourg, sont toujours considérées comme un OPCVM autorisé par la directive 85/611/CEE. Ceci revient à poser une présomption qui assimile irréfragablement toutes les entités résiduelles luxembourgeoises à des OPCVM.

Il reste à examiner si le législateur devait laisser aux entités en question une possibilité d'opter pour le contraire (opting out).

Concernant l'article 5:

Pas de commentaires.

Concernant l'article 6:

L'article 6 présente la définition des paiements d'intérêts et la Chambre de Commerce salue que le texte du projet de loi retient la proposition de ne tenir compte que des intérêts courus à partir du jour de l'application des dispositions du projet de loi sous rubrique.

La formulation de l'article 6.3., deuxième phrase, n'est pas claire, de sorte que la Chambre de Commerce propose une reformulation du passage comme suit:

„Lorsqu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer la proportion de la plus-value correspondant à des revenus provenant de paiements d'intérêts, est considérée comme paiement d'intérêts la différence entre le produit de la cession, du remboursement ou du rachat et le prix d'acquisition des parts et des unités au jour où les dispositions de la présente loi commencent à s'appliquer en vertu de l'article 14, au cas où le bénéficiaire effectif aurait déjà détenu les parts ou les unités à cette dernière date.“

Concernant l'article 7:

Le paragraphe 6 de l'article 7 sous rubrique explique les modalités pratiques de la retenue à la source.

Le paragraphe 6 du texte sous rubrique dispose que l'agent payeur doit verser au plus tard le 20 février de l'année N+1 le montant de l'impôt retenu au courant de l'année N et remettre au bureau de recette de Esch/Alzette endéans le même délai une déclaration sur le montant retenu.

La Chambre de Commerce apprécie le fait que la fréquence de reporting et de versement de la retenue soit annuelle, laissant aux agents payeurs la possibilité de redresser le cas échéant des situations relatives à l'année N.

Il est utile de mentionner que dans sa loi nationale l'Autriche va fixer comme date d'échéance le mois de mai, de sorte que la Chambre de Commerce recommande un alignement sur cette échéance.

Concernant l'article 8:

Pas de commentaires.

Concernant l'article 9:

Cet article a pour objet la mise en place d'alternatives afin d'éviter au client la retenue à la source communautaire.

En ce qui concerne les personnes physiques non résidentes, le projet de loi offre à cet effet deux possibilités, à savoir:

- l'échange d'informations sur demande expresse du client et,

– la non-retention en cas de remise d'un certificat émis par les autorités fiscales de l'Etat de résidence du client.

Il va sans dire que toute éventualité d'un échange d'informations doit tout d'abord être examinée sur base des règles très strictes de secret auxquelles les professionnels du secteur bancaire sont soumis.

Elle doit ensuite passer par un examen des conséquences d'un tel dispositif sur la protection de la sphère privée du client.

Finalement, elle doit comporter une réflexion sur les intérêts personnels du client concerné, qui justement pourrait avoir un avantage par la mise en place de mécanismes d'échange d'informations bien précis.

Au paragraphe 1 du présent article, il n'est pas clair si l'option de l'échange d'informations appartient au bénéficiaire effectif ou à l'agent payeur, la Chambre de Commerce demande de recourir au concept de mandat.

Dans ce cas de figure, le bénéficiaire effectif a la possibilité de demander l'échange d'informations alors que l'agent payeur a la possibilité soit d'accepter le mandat, soit de le refuser.

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose la reformulation suivante de l'article 9.1.:

„1. Les agents payeurs doivent proposer au moins l'une des deux procédures suivantes permettant au bénéficiaire effectif de demander qu'une retenue à la source prévue à l'article 7 ne soit pas appliquée:

- a) une procédure qui permet au bénéficiaire effectif de donner mandat à l'agent payeur à communiquer des informations à l'autorité compétente,
- b) une procédure qui garantit que la retenue à la source n'est pas prélevée lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat membre de résidence fiscale conformément aux dispositions du paragraphe 3. (...).“

Au moment de la rédaction du présent avis, les projets de loi transposant en droit national belge et autrichien la directive 2003/48/CEE ne prévoient pas l'échange d'informations.

L'article 9, paragraphe 2 prévoit une périodicité mensuelle de reporting des informations de l'agent payeur à l'Administration des Contributions Directes „jusqu'au 20 du mois suivant le mois au cours duquel l'impôt aurait dû être retenu“.

Une série de remarques s'imposent:

- alors que la fréquence de reporting est annuelle dans le cas de la retenue à la source, les auteurs du projet de loi sous rubrique prévoient une fréquence mensuelle dans le cas de l'échange d'informations. Rappelons que dans la directive l'échange d'informations est l'exception à la règle pour les trois Etats membres qui ont opté pour le régime de la retenue à la source. Les premières informations devraient par conséquent être transmises par les agents payeurs luxembourgeois à l'autorité compétente nationale pour le 20 février 2005!
- l'autorité compétente luxembourgeoise aura à transmettre les informations aux autorités compétentes des autres Etats membres au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'Etat membre de l'agent payeur. Concrètement l'Administration des Contributions Directes devra, au plus tard transmettre les informations en juin 2006!
- un échange d'informations est une opération qui nécessite la mise en place de procédures strictes, un entretien préalable avec le client, la rédaction et la signature d'un mandat détaillé avec le client ainsi qu'un dispositif de contrôle approprié, démarches préalables à toute levée du secret bancaire pour les besoins de la directive. Il est peu probable que tous les clients concernés puissent être contactés et informés sur les options en la matière d'ici la fin de l'année 2004 et prendre leur décision en connaissance de cause.
- La fréquence de reporting mensuelle crée une charge de travail importante, tant pour les agents payeurs que pour l'Administration des Contributions Directes, susceptible d'entraîner des erreurs. En revanche, une fréquence de reporting annuelle permet de tester et retester la qualité du fichier d'informations avant sa transmission définitive à l'autorité compétente.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'exigence d'un reporting mensuel est disproportionnée, occasionnant des travaux administratifs, informatiques et de contrôle considérables et excluant les possibilités de régularisation ou de redressement en cas d'erreur. En outre, la responsabilité directe de l'agent payeur est engagée de façon quasi permanente. Il en est de même d'une responsabilité indirecte de l'administration.

La Chambre de Commerce se prononce par conséquent en faveur d'un reporting annuel avec une date limite fixée au mois de mai. En raison du risque opérationnel majeur, l'article 9, paragraphe 2 serait à reformuler comme suit:

„Dans le cas où le bénéficiaire effectif ou l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2 auraient donné mandat à l'agent payeur ou à l'opérateur économique visé à l'article 7, paragraphe 4, le contenu minimal des informations, qui est à communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 du mois de mai de l'année N+1 à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant: ...“

Le paragraphe 3 du projet de loi devrait utilement préciser que la durée minimum de validité des certificats émis par l'autorité compétente luxembourgeoise est de trois ans, l'assimilant ainsi à la durée maximale qui est également de trois ans.

Il serait toutefois souhaitable qu'une harmonisation des durées de validité des certificats puisse être décidée au niveau communautaire afin d'éviter une gestion lourde des échéances des documents en question. En effet, si à l'échéance de son certificat le client n'a pas remis un nouveau document à son agent payeur, ce dernier est obligé de pratiquer la retenue fiscale.

La même remarque vaut d'ailleurs pour le régime de langues des certificats émis par les administrations des différents Etats membres. Une harmonisation s'impose.

Concernant l'article 10:

Cet article introduit une clause de grand-père pour les obligations émises avant le 1er mars 2001 ou pour lesquelles les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes. Sous certaines conditions, ces émissions ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la directive.

Alors que le cas des émetteurs publics et assimilés est relativement clair, les opérateurs de marché vont rencontrer des problèmes pratiques dans les cas où un émetteur privé aura réouvert une émission initialement émise avant mars 2001. Dans ce cas, la tranche postérieure à mars 2002 est à considérer comme ne tombant pas sous la clause de grand-père et les revenus d'intérêts sont taxables alors que les revenus d'intérêts relatifs à la tranche émise avant cette date ne sont pas taxables.

Il importe de souligner qu'actuellement les systèmes d'information utilisés dans le secteur financier ne sont pas à même de fournir ce genre d'information.

Concernant les articles 11 à 13:

Pas de commentaires.

*

CONCLUSION

La Chambre de Commerce salue ce projet de loi et son intérêt en particulier pour la garde de la place financière luxembourgeoise et les retombées positives que ne manquera pas d'en retirer l'image du pays. La transposition fidèle par l'introduction d'une loi spéciale évite des complications éventuelles avec certaines dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu (LIR).

Le gouvernement reste maître de l'architecture et du contenu du dispositif fiscal national et il garde toute la flexibilité lors de modifications ultérieures des dispositions générales ou spécifiques de la loi sur l'impôt sur le revenu.

Pour ce qui est des mesures d'implémentation pratiques, celles-ci devraient faire l'objet de précisions à fournir par l'autorité compétente luxembourgeoise, à savoir l'Administration des Contributions Directes, sous une forme appropriée.

Il va sans dire que les agents payeurs luxembourgeois disposent que de très peu de temps pour clôturer les travaux d'implémentation et pour clarifier avec leurs clients concernés les options à prendre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5297/07

N° 5297⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche du 11 février 2004, le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la directive 2003/48/CE à transposer dans notre droit national.

Le Conseil d'Etat a par la suite eu communication des avis suivants:

- l'avis de la Chambre des employés privés, par dépêche en date du 14 avril 2004;
- les avis de la Chambre de travail et de la Chambre d'agriculture, par dépêche en date du 11 mai 2004;
- l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche en date du 18 mai 2004;
- l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche en date du 27 août 2004;
- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche en date du 1er décembre 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce projet de loi transpose dans la législation nationale la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Il s'agit d'un régime fiscal qui devra permettre la taxation des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts, effectués dans un Etat membre, au profit d'un bénéficiaire effectif, résident fiscal d'un autre Etat membre. Cette taxation se fera dans l'Etat de résidence du contribuable.

La mise en œuvre de la directive est subordonnée à la mise en place concomitante de mesures équivalentes par les pays tiers (Suisse, Monaco, Liechtenstein, Andorre, Saint-Marin) et similaires par les territoires associés des Etats membres (Jersey, Guernesey, Isle of Man, îles Caïmans, Antilles néerlandaises, ...). Leur acceptation de principe étant entre-temps acquise, la date d'entrée en vigueur a été décalée et fixée au 1er juillet 2005. L'accord avec la Suisse a été finalisé et signé en octobre 2004, et, au moment où le Conseil d'Etat émet le présent avis, les accords avec les autres pays tiers sont en cours de formalisation définitive, ainsi que les négociations bilatérales avec chaque Etat membre concernant les territoires associés qui sont menées sur base d'un accord-cadre signé avec la Commission européenne. Le Conseil d'Etat approuve cette condition d'implication des pays tiers et territoires associés qui est le fruit de longues négociations, mais qui assure la compétitivité de la place financière par rapport à d'autres centres financiers et consolide les activités de gestion de patrimoine au Luxembourg.

Selon la directive, chaque Etat membre devra informer les autres des intérêts versés à partir de cet Etat membre à des particuliers qui résident dans d'autres Etats membres. Ce modèle d'échange d'informations, qui est le modèle „standard“ s'appliquant à tous les Etats membres, admet des exceptions pour trois membres de la Communauté, à savoir le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique, qui ont

obtenu un traitement dérogatoire dans la mesure où ils sont autorisés à prélever une retenue à la source, au lieu de communiquer des informations personnelles, ceci afin de sauvegarder l'anonymat des clients des banques à l'égard de l'administration fiscale de leur pays de résidence. Au stade actuel des négociations, il est établi que les pays tiers ainsi que les territoires associés opteront également pour la retenue à la source, alors que les nouveaux pays membres sont tenus d'implémenter les dispositions de l'échange d'informations sans possibilité d'option pour la retenue et selon le même agenda que l'ensemble des Etats membres.

Cette retenue à la source se fait selon un taux de 15% de 2005 à 2007, de 20% de 2008 à 2010 et de 35% à partir du 1er janvier 2011. Cette retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif.

Selon le principe du partage des recettes, 75% des recettes ainsi prélevées au Luxembourg sont à verser à l'Etat membre de la résidence du contribuable alors que 25% du montant de ces recettes restent acquis au Trésor luxembourgeois.

La directive ainsi que le texte du projet de loi sous examen prévoient des procédures d'exception à la retenue à la source, au cas où le client fournit à son agent payeur un certificat de non-assujettissement établi par les autorités du pays de sa résidence ou bien s'il opte lui-même pour l'échange d'informations par mandat écrit remis à son agent payeur.

Sont taxables dans le cadre de la directive et du projet de loi les intérêts échus, payés ou capitalisés des créances de toute nature sous forme de titres (obligations, bons de caisse, produits structurés, sous forme d'euro-medium term notes), ou sous forme de produits d'épargne classiques (comptes et livrets d'épargne, dépôts à terme, comptes courants rémunérés, ...). Sont de même soumis à la retenue à la source les dividendes versés par les OPC, à l'exception des OPC de droit luxembourgeois et néerlandais qui détiennent moins de 15% de créances dans le portefeuille, de même que les plus-values sur cession de parts d'OPC qui détiennent plus de 40% de créances dans le portefeuille.

En ce qui concerne les revenus issus des OPC, seule la partie du revenu représentative d'intérêts est taxable pour autant qu'elle puisse être déterminée et documentée (principe de „look-through“).

Font exception à la retenue à la source, selon le texte de la directive et du projet de loi, l'ensemble des produits non visés plus haut comme les revenus provenant du négoce d'actions, d'or, de produits dérivés ou d'OPC non décrits plus haut, les sicavs „partie 2“ qui n'ont pas le passeport européen défini par la directive 85/611/CE. Les intérêts résultant de titres de créances négociables, dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 et pour lesquelles les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes, au sens de la directive 80/390/CE du Conseil ou par les responsables dans les pays tiers, à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créances négociables ne soit réalisée à compter du 1er mars 2002 (clause de grand-père). Cette exception prévue par la directive n'est valable que jusqu'à la fin de la période transitoire et se termine au plus tard le 1er janvier 2011.

Cette description succincte des produits taxables et entrant ainsi dans le champ de la directive et du présent projet de loi est encore assez sommaire et devra être complétée par de multiples règles d'exécution à préciser dans un règlement grand-ducal *ad hoc* auquel le projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'Etat ne fait cependant pas allusion.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er délimite le champ d'application *ratione materiae* et *ratione personae* de la loi. Il transpose fidèlement l'article 1er de la directive 2003/48/CE du Conseil. A titre matériel, sont visés les paiements d'intérêts, à l'exclusion de paiements d'une autre nature; quant au champ personnel, ne sont concernées que les personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un pays membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

Article 2

Cet article reprend l'article 2 de la directive relatif à la définition du bénéficiaire effectif d'un paiement d'intérêts, de même qu'à l'exemption des cas où la personne physique bénéficiaire initiale du

paiement d'intérêts n'en est pas le destinataire final, de sorte que le premier bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire effectif au sens de la directive.

Le paragraphe 2 de l'article 2 établit encore, dans le chef de l'agent payeur, une obligation de déployer des efforts raisonnables pour déterminer le véritable bénéficiaire d'un paiement lorsque l'agent payeur a des indices que le bénéficiaire initial n'a pas cette qualité.

Article 3 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article 3 fixe les règles d'après lesquelles l'agent payeur établit, d'un côté, l'identité, et, de l'autre, la résidence du bénéficiaire effectif. Les normes minimales de référence varient dans les deux cas selon que les relations contractuelles entre l'agent payeur et le bénéficiaire effectif ont été établies avant ou après le 1er janvier 2004. Il s'agit d'une transposition fidèle de l'article 3 de la directive.

Même si la directive place à son tour l'article relatif à l'identification et à la détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs avant celui définissant l'agent payeur, le Conseil d'Etat recommande, dans la transposition, d'avancer les articles 4 à 6 du projet, qui deviendront les articles 3 à 5 selon le Conseil d'Etat, alors que la définition de l'agent payeur est une prémisse pour la bonne compréhension des tâches lui incombant. L'article 3 deviendra dès lors, selon le Conseil d'Etat, l'article 6.

Le Conseil d'Etat rend enfin attentif au fait que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les obligations et règles en matière d'identification du bénéficiaire ne se retrouvent plus à l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, mais à l'article 3 de la nouvelle loi. Les références énoncées à l'article 3 du projet sous avis sont à amender en conséquence.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Mise à part la recommandation de structuration du texte faite ci-avant, l'article 4 relatif à la définition de l'agent payeur n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat, qui renvoie au commentaire fort détaillé de cet article.

Articles 5 et 6 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles étant encore des dispositions de définition, le Conseil d'Etat a suggéré de les placer avant l'article 3 actuel, devenu l'article 6. La structure du texte gagne en logique en enchaînant et regroupant dispositions de définition et dispositions de fond. Il faudrait évidemment tenir compte de ce réagencement dans les références énoncées dans différents articles du projet.

La définition de l'autorité compétente reprend le texte de la directive et n'appelle pas d'observations.

Quant à la notion du paiement d'intérêts, il est important de noter qu'il s'agit d'une définition autonome qui va plus loin que celle retenue par la législation luxembourgeoise interne.

Le projet sous avis établit quatre catégories de paiements qui sont à considérer comme intérêts au sens de la directive. Le Conseil d'Etat renvoie au commentaire des articles pour les précisions relatives à chacune de ces catégories.

Les autres dispositions de l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) fixent des présomptions et règles d'appréciation et de pondération qui n'appellent pas d'observations supplémentaires.

Article 7

L'article 7 établit les taux et les règles de perception de la retenue à la source, à savoir l'assiette, le moment de la perception et du versement, la responsabilité pour la perception, les modalités de sanction et de redressement.

Article 8

Cet article, relatif au partage des recettes, transpose l'article 12 de la directive et n'appelle pas d'observations.

Article 9

L'article 9 énonce une série d'exceptions au système de la retenue à la source. Il s'agit ici non pas d'exceptions objectives, liées par exemple à la nature du paiement, mais d'exemptions tenant à la personne du bénéficiaire effectif.

L'article 13 de la directive permet aux Etats membres qui prélèvent une retenue à la source d'offrir soit les deux branches de l'alternative échange d'informations ou certificat, soit une seule des deux. Le Conseil d'Etat note que le texte du projet de transposition n'est pas clair en ce sens qu'il n'en ressort pas avec l'évidence requise si les points 1.a) et 1.b) donnent le choix au bénéficiaire effectif ou à l'agent payeur. Au vu du fait que la directive permet de ne prévoir au niveau du droit national que le seul certificat, le Conseil d'Etat recommande de supprimer le point a) afin de ménager sur la place financière le secret bancaire.

L'article 9 précise encore quelles sont les informations à faire figurer sur le certificat par l'autorité compétente qui le délivre.

Article 10

L'article 10 établit la clause de grand-père („grand-fathering clause“) en faveur de paiements découlant de titres de créance négociables remplissant les critères d'émission précisés audit article. Cette clause trouve sa base légale dans l'article 15 de la directive.

Article 11

Sans observation.

Article 12

L'article 12 ménage l'application d'autres retenues à la source sur les paiements d'intérêts, nationales ou internationales, qui peuvent, le cas échéant, venir se cumuler avec la retenue à la source communautaire.

Article 13

Sans observation.

Article 14

Si la disposition relative à l'entrée en vigueur n'appelle en elle-même pas d'observation, il faut cependant tenir compte de toutes les conditions qui, au niveau communautaire et dans les relations avec certains pays tiers, doivent être remplies pour que les dispositions nationales en matière de perception de la retenue à la source communautaire puissent sortir leurs effets.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les dispositions nationales ne peuvent sortir leurs effets que lorsque toutes les conditions au niveau communautaire et dans les relations internationales seront remplies.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5297/08

N° 5297⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.2.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Je vous joins, à titre indicatif, le texte du projet de loi tel qu'il a été arrêté par les membres de la Commission des Finances et du Budget.

Amendement 1:

A l'article 7, paragraphe 6, première phrase, il y a lieu de substituer le 20 mars au 20 février:

„6. L'impôt retenu au cours d'une année est à verser au plus tard le 20 ~~février~~ mars de l'année suivante au bureau de recette Esch-sur-Alzette et est à déclarer endéans le même délai à la section de la retenue d'impôt sur les intérêts, moyennant le modèle prescrit qui comprend une ventilation de la retenue par Etat; en cas de déclaration tardive ou inexacte de 1.000 euros ou plus, l'agent payeur encourt de plein droit une pénalité de 0,5% de l'insuffisance.“

Motivation de l'amendement 1:

Pour permettre aux agents payeurs de se familiariser avec cette nouvelle retenue et d'éviter trop de redressements, ce décalage d'un mois pour la déclaration et le paiement de la retenue à la source est justifié.

Amendement 2:

A l'article 9, le paragraphe 1 est complété comme suit:

„1. La retenue à la source prévue à l'article 7 n'est pas prélevée:

- a) lorsque le bénéficiaire effectif ~~autorise expressément~~ donne mandat spécial à l'agent payeur ~~à~~ de communiquer des informations conformément au paragraphe 2; cette autorisation couvre tous les intérêts payés à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur;
- b) lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale conformément aux dispositions du paragraphe 3;
- c) lorsque l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, ~~autorise expressément~~ donne mandat spécial à l'opérateur économique ~~à~~ de communiquer des informations conformément au paragraphe 2.

En cas de paiement d'intérêts à un bénéficiaire effectif, l'agent payeur doit permettre à celui-ci de bénéficier de l'exemption de la retenue à la source au moins au moyen de l'une des deux alternatives mentionnées aux points a) et b) ci-dessus.

Motivation de l'amendement 2:

L'agent payeur a le choix de proposer à ses clients les deux ou l'une seulement des procédures permettant aux bénéficiaires effectifs de demander que la retenue à la source ne soit pas appliquée.

Au cas où l'agent payeur est autorisé par le bénéficiaire effectif ou l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, à procéder à l'échange d'informations prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la directive, le paiement de la retenue n'est pas dû. L'amendement ne conférant qu'une simple faculté au bénéficiaire effectif ou à l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, et ne créant dans son chef aucune obligation de se soumettre à la pratique de l'échange d'informations, le secret bancaire n'est pas violé par la disposition.

Dans le rapport annuel de la CSSF pour 2003, son comité des juristes (CODEJU) a fait la réflexion suivante à cet égard. L'information étant détenue par l'agent payeur, son client, protégé par le secret bancaire, peut orienter la communication de cette information vers qui bon lui semble. Le client est le seul à ainsi pouvoir orienter l'information.

Amendement 3:

A l'article 9, paragraphe 2, troisième et quatrième lignes, il y a lieu de remplacer „du mois suivant le mois au cours duquel“ par „mars suivant l'année au cours de laquelle“.

„2. Le contenu minimal des informations que l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 7, paragraphe 4 est tenu de communiquer en exécution du mandat spécial prévu à l'article 9, paragraphe 1, points a) et c), dans la forme prescrite, jusqu'au 20 ~~du mois suivant le mois au cours duquel~~ mars suivant l'année au cours de laquelle l'impôt aurait dû être retenu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:“

Motivation de l'amendement 3:

Le même raisonnement que celui développé sous l'amendement 1 vaut pour la présente modification et établit le parallélisme entre la retenue et l'échange.

Amendement 4:

Il y a lieu d'ajouter à l'article 11, un paragraphe 2 libellé comme suit:

„2. A l'article 5 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le point est remplacé par une virgule, et cet article est complété comme suit:

„-la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.“ “

Motivation de l'amendement 4:

Etant donné que l'article 7 du projet de loi vise expressément la section de la retenue d'impôt sur les intérêts, la modification de la loi organique de l'administration des contributions directes s'impose corrélativement.

Amendement 5:

A l'annexe, le texte suivant est inséré entre les entrées pour l'Italie et le Portugal:

„Lettonie

Pašvaldības (Local governments)

Pologne

gminy (communes)

powiaty (districts)

województwa (provinces)

związki gmin (associations de communes)

powiatów (association de districts)

województw (association de provinces)

miasto stołeczne Warszawa (capitale Varsovie)

Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture)

Agencja Nieruchomości Rolnych (agence des propriétés agricoles)“

et, après les entrées pour le Portugal:

„Slovaquie

mestá a obce (municipalités)

eleznice Slovenskej republiky (Société de chemin de fer slovaque)

Štátny fond cestného hospodárstva (Fonds national de gestion des routes)

Slovenské elektrárne (centrales électriques slovaques)

Vodohospodárska výstavba (Société d'utilisation rationnelle des eaux)“.

Motivation de l'amendement 5:

L'annexe comprenant les entités assimilées visées à l'article 10 a dû être adaptée suite à l'adhésion des dix nouveaux Etats à l'Union européenne à compter du 1er mai 2004. En effet, la directive 2004/66/CE du Conseil du 26 avril 2004 (publication au Journal officiel de l'Union européenne le 1er mai 2004) a entre autres entraîné l'adaptation de la directive 2003/48/CE.

Amendement 6:

A l'article 14 concernant la mise en vigueur de la loi, il y a lieu de remplacer „deuxième mois“ par „premier mois“:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~deuxième~~ premier mois suivant sa publication au Mémorial.“.

Motivation de l'amendement 6:

A défaut des dernières certitudes concernant le respect des conditions prévues à l'article 17 de la directive 2003/48/CE à l'heure actuelle, il est jugé prudent de retarder autant que faire se peut la publication du texte de la loi. Cette dernière devant pourtant impérativement entrer en vigueur le 1er juillet de cette année, la réduction concomitante du délai d'entrée en vigueur après la publication s'impose.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse encore être soumis au vote de la Chambre des Députés avant le 17 mars de cette année.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5297/09

N° 5297⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2005)

Par dépêche du 3 février 2005, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Finances et du Budget.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire. Le texte du projet de loi tel qu'il a été arrêté par les membres de la Commission, promis à l'introduction à titre indicatif, n'était pas inclus dans la dépêche.

Le Conseil d'Etat se déclare néanmoins d'accord avec les six amendements proposés qui concernent pour la plupart les modalités techniques de la retenue à la source par l'agent payeur, en particulier la date de versement de l'impôt retenu à l'Administration des contributions directes qui a été décalée du 20 février au 20 mars, pour permettre aux agents payeurs de se familiariser avec cette nouvelle retenue (*amendement 1*), ainsi qu'une reformulation importante qui précise que c'est bien l'agent payeur qui a le choix de proposer à ses clients les deux ou l'une seulement des procédures permettant aux bénéficiaires effectifs de demander que la retenue à la source ne soit pas appliquée (*amendement 2*).

L'*amendement 3* établit le parallélisme entre la retenue à la source et l'échange éventuel d'information en ce qui concerne la date à laquelle la communication des informations doit se faire.

Quant à l'*amendement 4*, il vise à subdiviser l'article 11 du projet en *deux* paragraphes, le paragraphe 2 nouveau proposé visant à compléter l'article 5 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes par l'indication de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.

L'*amendement 5* complète le projet de loi en y ajoutant les entités assimilées visées à l'article 10, à la suite de l'adhésion des 10 nouveaux Etats à l'Union européenne.

L'*amendement 6* précise l'entrée en vigueur de la présente loi étant donné qu'il s'agit ici de gérer les délais entre le constat du respect des conditions prévues à l'article 17 de la directive 2003/48/CE et l'entrée en vigueur prévue pour le 1er juillet de cette année.

Tous les amendements adoptés par la Commission compétente de la Chambre des députés trouvent l'accord du Conseil d'Etat et leur libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5297/10

N° 5297¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(23.3.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 février 2004 par Monsieur le Ministre des Finances. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte de la directive 2003/48/CE.

Il a été avisé

- le 14 avril 2004 par la Chambre d'Agriculture,
- le 4 mai 2004 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics,
- le 16 avril 2004 par la Chambre de Travail,
- le 25 mars 2004 par la Chambre des Employés Privés,
- le 3 août 2004 par la Chambre des Métiers et
- le 12 novembre 2004 par la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 7 décembre 2004.

Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a présenté le projet de loi aux membres de la Commission lors de la réunion du 3 janvier 2005. Au cours de cette réunion, la Commission a nommé Monsieur Lucien THIEL rapporteur.

L'avis du Conseil d'Etat a été analysé au cours des réunions de la Commission du 13 janvier 2005 et du 1er février 2005. Des amendements ont été adoptés lors de cette dernière réunion et transmis au Conseil d'Etat par lettre datée au 3 février 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 22 mars 2005. Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec l'ensemble des amendements qui lui avaient été soumis, de manière à ce que l'avis complémentaire n'a pas été formellement intégré dans le corps du présent rapport. L'analyse de cet avis complémentaire et l'adoption du présent projet de rapport ont fait l'objet de la réunion du 23 mars 2005.

*

2. LA DIRECTIVE 2003/48/CE – HISTORIQUE ET TRANSPOSITION EN DROIT LUXEMBOURGEOIS

Les efforts de l'Union européenne visant à garantir une imposition effective des intérêts sur les placements d'épargne transfrontaliers dans les pays membres remontent à 1989. En effet, les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts de créances constituent des revenus imposables pour les résidents de tous les Etats membres de l'Union européenne. Or, en raison de la libre circulation des capitaux et en l'absence d'une coordination des régimes nationaux concernant la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, en particulier en ce qui concerne le traitement des intérêts perçus par des non-résidents, il est actuellement possible d'échapper à l'imposition des intérêts perçus dans un autre Etat membre que celui de la résidence du bénéficiaire. Une telle situation entraîne, dans les mouvements de capitaux entre Etats membres, des distorsions qui sont jugées incompatibles avec les règles du marché intérieur.

Une proposition de directive ayant pour objet d'instaurer dans tous les Etats membres une retenue à la source minimale de 15% sur les intérêts versés à tous les résidents de la Communauté européenne, avec la possibilité d'imposer plus lourdement les résidents nationaux, avait été présentée en février 1989 par la Commission. Cette première tentative d'harmonisation ne pouvait pourtant aboutir, étant donné que l'Allemagne notamment s'opposait alors à une retenue à la source européenne. Bien entendu, cette position allemande arrangeait le Luxembourg qui, à cette époque, n'était guère favorable à la création d'un mécanisme d'imposition des capitaux investis sur sa place financière.

A partir de cette première tentative d'introduction d'une retenue à la source opérationnelle à travers toute la Communauté européenne, la stratégie du gouvernement luxembourgeois évoluait en direction d'une approche d'ensemble, associant la réflexion sur la fiscalité de l'épargne privée à une démarche plus globale en matière d'harmonisation fiscale, visant notamment l'imposition des sociétés. En décembre 1997, sous l'impulsion de la présidence luxembourgeoise, un accord a pu être trouvé par les Quinze, accord portant sur un paquet de trois mesures de coordination fiscale comportant:

- la mise en place d'un code de conduite sur la fiscalité des entreprises,¹
- l'adoption d'une directive concernant les paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées d'Etats membres² et
- l'adoption d'une directive sur la fiscalité de l'épargne.

Il était inconcevable pour le Luxembourg d'accepter le démantèlement unilatéral de certains avantages fiscaux de sa place financière sans que soient abordées en même temps les particularités fiscales d'autres Etats membres, comme le régime des holdings néerlandais et des centres de coordination belges ainsi que du régime particulier irlandais. En outre, la raison et le bon sens militaient en faveur de l'application de règles de coordination à l'ensemble des territoires associés de certains Etats membres de la Communauté, notamment ceux du Royaume-Uni et des Pays-Bas, ainsi qu'à certains pays tiers vers lesquels s'opérerait une fuite de capitaux dans le cas contraire. Finalement, il ne devait pas être question d'abandonner purement, simplement et de suite le secret bancaire luxembourgeois.

Une proposition de directive présentée en 1998 était fondée sur le modèle dit de coexistence, qui aurait laissé aux pays membres le choix entre une retenue à la source effectuée par l'„agent payeur“ (c'est-à-dire la banque du bénéficiaire des intérêts) et la communication, par ces mêmes agents, du revenu d'intérêts aux autorités fiscales de l'Etat membre de résidence de son bénéficiaire.

Dès le début de l'examen de ce projet de directive sont apparus des points de désaccord notables. La délégation britannique estima que la directive ne devrait pas s'appliquer aux „euro-obligations“, au motif que leur inclusion dans le champ de la directive ferait perdre à la place financière de Londres une partie importante de ses ressources. La délégation française exigea un taux de retenue à la source de 25% au moins. La délégation néerlandaise déclara sa préférence pour l'imposition de l'épargne dans l'Etat de résidence exigeant évidemment un échange d'informations. D'autres pays, parmi lesquels le

1 Celui-ci inspire le projet de loi 5231 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies).

2 Fait l'objet de la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents, fut transposé en droit luxembourgeois par le projet de loi 5322 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs et est devenu la loi du 9 juillet 2004 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs.

Luxembourg, considérait toujours que l'adoption de la directive devrait être subordonnée à la conclusion d'accords avec les pays tiers ainsi qu'avec les territoires dépendants ou associés, afin d'éviter le risque d'une délocalisation importante de capitaux en dehors du territoire de l'Union européenne. Quant aux délégations belge, italienne et portugaise, elles lièrent leur accord à l'adoption de la directive concernant les paiements d'intérêts et de redevances entre entreprises.

Au fur et à mesure des négociations, le système de l'échange d'informations contraignant, qui permet aux autorités fiscales de percevoir l'impôt sur les revenus de l'épargne générés dans un autre pays européen, gagna sensiblement en support. Aussi au Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000, le système de coexistence fut-il abandonné au bénéfice d'un système d'échange d'informations généralisé. Cependant, pendant une période transitoire un nombre limité d'Etats membres – en l'occurrence, le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique – seraient autorisés à remplacer le système de l'échange d'informations par un système de retenue à la source, sous condition de transférer une part appropriée des recettes provenant de son application à l'Etat de résidence des bénéficiaires de paiements d'intérêts. En outre, des discussions devraient être engagées avec des pays tiers afin de les amener à introduire des mesures équivalentes.

L'essentiel de la nouvelle proposition de directive qui se substituait à celle de 1998 a été approuvé par le Conseil Ecofin des 26 et 27 novembre 2000 en tant qu'„instrument intégral“ de négociation. Or, cette proposition de directive n'a pas réussi à faire l'unanimité, indispensable dans les questions fiscales, au Conseil Européen. Ceci était dû à plusieurs raisons:

1. La Suisse était favorable à une retenue à la source, mais refusait de passer à terme à un système d'échange d'informations.
2. Les Etats-Unis refusaient un accord quelconque dans la matière avec l'Union européenne.
3. Les territoires dépendants britanniques restaient à la traîne.
4. Le Code de conduite sur la fiscalité des entreprises (Rapport Primarolo) n'avait pas connu de suites immédiates.

Le 21 janvier 2003, les ministres des Finances et de l'Economie de l'Union européenne sont finalement parvenus à un accord global sur la fiscalité de l'épargne. Cet accord des Quinze restait lié à l'adoption de mesures équivalentes par les pays tiers énumérés dans les conclusions du Conseil européen de Feira de juin 2000, à savoir la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco, Saint-Marin et les Etats-Unis d'Amérique.

Les pays tiers ne souhaitant pas pratiquer l'échange d'informations se verraient obligés d'appliquer exactement les mêmes taux de retenue à la source que le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique, et ceci pendant la même période et à partir du même moment.

Ce ne serait qu'au moment où le Conseil européen devrait constater à l'unanimité qu'il y a accord avec l'ensemble des pays tiers visés pour passer à l'échange généralisé d'informations entre autorités fiscales que le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique renonceraient à l'application d'une retenue à la source et passeraient, eux aussi, à l'échange d'informations sur demande tel qu'il a été défini par la convention 2002 de l'OCDE.

Cet accord respecte l'exigence du Luxembourg, de voir appliquer un traitement strictement équivalent entre les Etats membres de l'Union européenne ayant opté pour une retenue à la source et les pays tiers, ainsi qu'un traitement identique des territoires dépendants et associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Toute autre solution aurait entraîné pour le Luxembourg une perte d'attractivité immédiate de sa place financière, et pour l'Union européenne une fuite de capitaux dont aucun Etat membre n'aurait bénéficié.

La place financière luxembourgeoise s'est ralliée au contenu de la directive 2003/48/CE, dans la mesure où elle ne mettait pas en question, dans une première phase, le maintien du secret bancaire, et plaçait le Luxembourg à pied d'égalité avec les autres centres financiers d'envergure à l'intérieur de l'Europe ou au-delà de ses frontières. La directive confère aux acteurs de la place luxembourgeoise et notamment à ses banques la sécurité juridique et la prévisibilité d'action et d'opération requises pour le bon fonctionnement de la place jusqu'au 1er janvier 2010 au moins. Après cette date, aucun arrangement avec la Suisse et les autres pays tiers sur la levée du secret bancaire ne pourra intervenir sans une nouvelle décision unanime du Conseil, constatant l'équivalence des conditions. Dans cette optique, l'accord de Santa Maria da Feira et ceux qui l'ont suivi en matière de fiscalité de l'épargne ont permis de débloquer une situation dans laquelle les pressions exercées sur le Luxembourg étaient devenues

difficilement gérables, sans pour autant mettre en péril l'attrait de la place financière luxembourgeoise par rapport aux autres centres financiers concurrents.

Il convient encore de noter que le projet de loi de transposition comporte, à son article 9, une clause d'exemption de l'application de la retenue à la source. Effectivement, le bénéficiaire de paiements d'intérêts peut, soit, fournir à sa banque un certificat de son autorité fiscale établissant qu'il y a eu déclaration et imposition de ses revenus dans l'Etat de sa résidence fiscale, soit donner mandat spécial à sa banque de procéder à la communication des revenus visés par la directive à l'autorité fiscale de son Etat de résidence. L'agent payeur, donc la banque, ne peut pas prendre elle-même l'initiative d'une telle communication: celle-ci ne peut être déclenchée que sur instruction spécifique du bénéficiaire du paiement d'intérêts. En même temps, la banque est tenue d'offrir à son client le choix entre l'application de la retenue à la source et au moins une des deux alternatives. C'est donc le bénéficiaire, et lui seul, qui décide de l'application de la retenue à la source ou de la transmission à son autorité fiscale des informations relatives à ses revenus de l'épargne.

*

3. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Selon la directive 2003/48/CE, tous les Etats membres, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et l'Autriche, appliqueront l'échange d'informations dès l'entrée en vigueur des dispositions de la directive. Afin de préserver l'anonymat des clients vis-à-vis des autorités fiscales, les trois pays précités appliqueront quant à eux une retenue à la source qui s'élèvera:

- à 15% pendant les trois premières années,
- à 20% pour les trois années suivantes, et
- à 35% par la suite.

Les caractéristiques et éléments importants du projet de loi de transposition sont examinés ci-dessous.

3.1. Transposition par loi spéciale et non par modification de la loi de 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le Luxembourg a opté pour l'élaboration d'une loi spéciale aux fins de transposition de la directive et non pour une modification des dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Les auteurs du projet de loi argumentent en effet que „*la directive s'écarte en de nombreux points des concepts utilisés dans le droit fiscal luxembourgeois: champ d'application plus large de la notion d'intérêts, substitution de l'agent payeur au débiteur, partage des recettes etc.*“ S'y ajoute que les résidents luxembourgeois ne sont pas du tout concernés par le présent projet de loi qui vise uniquement les paiements d'intérêts en faveur de bénéficiaires effectifs résidant dans un autre Etat membre. Dès lors, l'intégration du contenu de la directive dans le droit interne luxembourgeois applicable à l'imposition des revenus des résidents aurait été un contresens.

3.2. Le champ d'application

Le champ d'application du projet de loi est défini par l'application de trois paramètres essentiels:

- les intérêts,
- l'agent payeur,
- le bénéficiaire effectif.

3.2.1. Les intérêts

Le projet de loi s'applique aux intérêts au sens large tels que définis par le modèle de la convention fiscale concernant les revenus de l'OCDE. Il s'agit, ainsi que le prévoit l'article 6 de ce modèle, des „*intérêts payés qui se rapportent à des revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus de fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci.*“

S'y ajoutent les „*intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances*“.

En ce qui concerne les fonds d'investissement, les revenus soumis à la retenue à la source sont les suivants:

- les revenus provenant de paiements d'intérêts distribués par des organismes de placement collectif de valeurs mobilières communautaires (OPCVM de distribution) pour autant qu'il ne s'agisse pas d'OPCVM de droit luxembourgeois ayant investi moins de 15% dans des titres de créance,
- les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités de ces mêmes OPCVM, à condition qu'ils aient investi plus de 40% de leurs actifs dans des créances telles que définies précédemment (OPCVM de capitalisation). Au-delà de ce seuil, l'imposition s'applique au pourcentage des revenus correspondant à la part des créances (principe du „lookthrough“). Ce seuil de 40% sera abaissé à 25% à partir du 1er janvier 2011.

De manière générale, la plupart des revenus provenant de biens immobiliers, les prestations d'assurance, les pensions, les produits dérivés et innovants, ainsi que les commissions et les pénalisations pour paiement tardif sont exclus de la retenue à la source.

Par ailleurs, une clause de „grand-père“ a été introduite pour les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant le 1er mars 2001 par les autorités de surveillance; cette clause vaut pendant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010. Pour les nouvelles émissions à partir du 1er mars 2001, une distinction doit être faite selon la qualité de l'émetteur (public ou privé).

Cette clause de „grand-père“ ne prend même pas fin au 31 décembre 2010 pour les émissions de titres de créance négociables contenant des clauses de montant brut „gross-up“ ou de remboursement anticipé dans le cas où l'agent payeur est établi dans un Etat membre appliquant la retenue à la source et lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'énumération des produits taxables est assez sommaire et devrait être complétée par un règlement grand-ducal. La Commission ne partage pas cette appréciation, car les produits financiers en question sont en évolution continuelle. Il est par contre prévu d'apporter les clarifications nécessaires dans une circulaire de l'Administration des Contributions directes.

3.2.2. L'agent payeur

Le projet de loi impose des obligations précises et étendues à l'agent payeur et non au débiteur des revenus. L'agent payeur se définit comme un opérateur économique établi au Grand-Duché qui paie des intérêts au sens du présent projet de loi ou qui attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif qui est un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Cette définition exclut dès lors les cas où l'agent payeur et le bénéficiaire effectif résident tous les deux au Grand-Duché.

3.2.3. Le bénéficiaire effectif

Le projet de loi ne s'applique que si le bénéficiaire effectif est une personne physique qui bénéficie du paiement d'intérêts pour son propre compte. Aucune distinction n'est faite selon que le bénéficiaire effectif reçoit les intérêts dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ou dans le cadre d'une activité professionnelle. Sont exclues dès lors les personnes morales d'une façon générale, ainsi que les résidents fiscaux luxembourgeois et les résidents fiscaux d'un Etat tiers. De même, les structures sans personnalité juridique peuvent être hors du champ d'application pour autant qu'elles soient fiscalisées dans des conditions de droit commun. Ainsi, les entités similaires à celles connues en droit luxembourgeois sous les dénominations d'association momentanée ou d'association en participation pourront être visées.

L'identification du bénéficiaire ultime est faite de manière différente selon que l'agent payeur et le bénéficiaire effectif ont établi des relations contractuelles avant le 1er janvier 2004 ou selon que les relations contractuelles ont été établies ou que des transactions soient effectuées en l'absence de relations contractuelles à compter de ce jour.

Dans le premier cas, l'identification est basée sur les informations (nom et adresse du bénéficiaire effectif) dont l'agent payeur dispose notamment en vertu de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Dans le second cas, l'identification contiendra, outre les deux mentions précitées, le numéro d'identification fiscale du bénéficiaire effectif ou, à défaut, sa date et son lieu de naissance établis sur base du passeport ou de sa carte d'identité officielle.

Le principe est identique pour la détermination de la résidence fiscale.

Notons toutefois qu'un bénéficiaire effectif présentant une carte d'identité ou un passeport délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant être résident d'un Etat tiers devra produire un certificat de résidence fiscale émis par l'autorité compétente du pays tiers. À défaut, il sera considéré comme étant résident de l'Etat membre qui a délivré le passeport ou le document d'identité officiel.

Précisons encore que la résidence fiscale n'est pas nécessairement le domicile fiscal au sens du droit interne d'un pays ou des conventions fiscales. Ainsi, les fonctionnaires européens originaires d'un autre Etat membre, et résidant au Grand-Duché de Luxembourg garderont leur résidence fiscale dans cet autre Etat membre, mais seront considérés comme des résidents luxembourgeois d'après la définition du projet de loi.

3.3. Faculté d'option pour le système d'échange d'informations

Le bénéficiaire effectif est libre de choisir la formule dite du certificat ou encore l'échange d'informations plutôt que la retenue à la source. Dans ce cas, il devra soit remettre à l'agent payeur un certificat approprié établi par les autorités fiscales de son pays de résidence, soit donner mandat spécial à l'agent payeur de fournir les informations requises à ces mêmes autorités. Il est le seul maître de sa décision. L'agent payeur n'étant pas obligé d'offrir les deux solutions, il doit informer le bénéficiaire sur la ou les solutions offertes.

3.4. Sauvegarde du secret bancaire

Afin de sauvegarder le secret bancaire vis-à-vis des autorités fiscales, le contrôle par les fonctionnaires de la „section retenue d'impôt sur les intérêts de l'administration des contributions directes“ porte uniquement sur la vérification des systèmes mis en place par les agents payeurs et les opérateurs économiques et ne permet dès lors pas l'accès aux données individuelles.

Un autre aspect est la „propriété“ du secret bancaire. Le client, donc la personne protégée, en reste le maître absolu. C'est lui qui décide à qui il confie quelles informations et - dans la mesure où les informations se trouvent auprès de l'agent payeur - il peut donc lui donner mandat spécial de les communiquer à lui-même comme à un tiers. Ainsi, le secret bancaire de l'agent payeur n'est pas en jeu. Celui-ci doit se conformer strictement aux instructions de son client quant à l'application de la retenue à la source, d'une part, ou la communication, de l'autre.

3.5. Partage des recettes

Le projet de loi prévoit que 75% des recettes prélevées au Grand-Duché par voie de retenue à la source seront versées à l'Etat membre de l'Union européenne de la résidence du bénéficiaire d'intérêts, tandis que 25% des recettes reviennent au Trésor luxembourgeois.

Au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile, les 75% seront versés aux autres Etats membres de l'Union européenne, les frais de transfert étant à charge de ceux-ci. (art. 8 du projet de loi et art. 12 de la directive)

Etant donné que les catégories de revenus tombant dans le champ d'application de la directive et, partant, de la législation de transposition sont définies de manière restrictive, il est actuellement impossible d'évaluer avec tant soit peu de précision le volume de la future recette fiscale. Vu que le premier décompte n'aura lieu que le 20 mars 2006, aucune recette budgétaire n'a été prévue pour l'exercice budgétaire courant.

3.6. Le régime de sanctions mis en place pour assurer le respect des obligations légales

La retenue à la source sera fonction de la durée de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. A défaut d'informations suffisantes à ce sujet, la créance est supposée avoir été détenue pendant toute la période d'existence de celle-ci, à moins que la date d'acquisition ne soit prouvée.

L'impôt retenu au cours d'une année est à verser par l'agent payeur au plus tard le 20 mars de l'année suivante au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette et à déclarer dans le même délai moyennant un modèle qui ventile les retenues par pays sans dévoiler l'identité des investisseurs.

En cas de déclaration tardive ou inexacte de 1.000 euros ou plus, une pénalité de 0,5% de l'insuffisance sera appliquée de plein droit à l'agent payeur. Au cas où la retenue a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'à la fin de l'année suivant celle du prélèvement. La restitution ainsi que la modification concomitante de la ventilation seront reportées jusqu'à la prochaine échéance et redressées par voie de compensation.

3.7. Elimination des doubles impositions

L'article 14 de la directive prévoit que les Etats de résidence accordent aux bénéficiaires d'intérêts résidant sur leur territoire, un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source qui aura été prélevée par un autre Etat membre sur les intérêts perçus afin de faire „en sorte que soient éliminées toutes les doubles impositions qui pourraient résulter du prélèvement à la source“.

Du point de vue luxembourgeois, cette disposition concerne donc les cas de résidents luxembourgeois qui se seraient acquittés d'une retenue à la source appliquée à des intérêts payés dans un autre Etat membre, et qui se voient accorder un crédit d'impôt, à concurrence de la retenue à la source payée, à imputer sur l'impôt sur le revenu qu'ils sont tenus de payer au Luxembourg.

Lorsque le montant de la retenue à la source prélevée par l'Etat membre en question est supérieur au montant de l'impôt dû, l'Etat membre de résidence doit rembourser la différence au bénéficiaire. Il doit donc y avoir restitution pour éliminer totalement la double imposition. Afin de satisfaire cette exigence, il est proposé de compléter la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) par le biais de l'article 13 du projet de loi.

3.8. L'entrée en vigueur conditionnelle du projet de loi

L'article 1er de la directive obligeait les Etats membres d'adopter les dispositions nationales avant le 1er janvier 2004. Vu la transposition tardive par le Luxembourg, la Commission lui a déjà adressé un avis motivé en date du 24 janvier 2005.

L'entrée en vigueur des dispositions diffère de la date de transposition. Initialement, l'entrée en vigueur des dispositions était prévue pour le 1er janvier 2005 pour autant que:

- d'une part, la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin „appliquent à compter de cette même date, des mesures équivalentes à celles prévues dans la présente directive“, c'est-à-dire l'échange d'informations et la retenue à la source aux taux fixés par la directive et
- d'autre part que les accords ou autres mécanismes soient en place „dans tous les territoires dépendants ou associés concernés (îles anglo-normandes, île de Man et territoires dépendants ou associés des Caraïbes) afin qu'ils appliquent, à partir de cette même date, l'échange automatique d'informations prévu par la présente directive.“

La date du 1er janvier 2005 a été reportée, le 19 juillet 2004, au 1er juillet 2005, car la Suisse devait encore adopter ses propres dispositions (décision 2004/587/CE du Conseil).

Selon Monsieur le Ministre du Trésor, des accords avec les pays tiers et les territoires dépendants et associés sur la mise en place et l'application des mesures équivalentes de la directive ont pu être négociés avec tous les pays mentionnés dans la directive, à l'exception des Etats-Unis.

Les accords avec la Suisse (signé le 26 octobre 2004), Andorre (signé le 15 novembre 2004), le Liechtenstein, Saint-Marin et Monaco (signés le 7 décembre 2004) ont été directement conclus avec l'Union européenne. Ces accords contiennent une clause d'examen prévoyant que les parties contractantes se consultent au moins tous les trois ans ou à la demande de l'une d'elles afin d'examiner et, le cas échéant, d'améliorer le fonctionnement technique de l'accord en tenant compte de l'évolution de

la situation internationale. Une partie de ces accords se concrétiseront sous forme de traités et doivent dès lors encore être adoptés par des projets de lois portant sur l'approbation de ces accords. Ces derniers projets de loi sont actuellement en préparation. Aucun accord n'a été négocié avec les Etats-Unis, car il existe actuellement déjà un échange d'informations spécifique entre les opérateurs luxembourgeois et les autorités fiscales des Etats-Unis.

3.9. La fin du système de retenue à la source

L'article 11 de la directive permet à l'Autriche, à la Belgique et au Luxembourg d'appliquer, pendant une période transitoire, une retenue à la source au lieu de l'échange d'informations. Cette période de transition s'achève, d'après l'article 10 de la directive, „à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates“ suivantes:

- l'entrée en vigueur du dernier accord conclu entre l'Union européenne, d'une part, et la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre, d'autre part, prévoyant l'échange d'informations selon le modèle de la convention publié par l'OCDE le 18 avril 2002;
- la date à laquelle les Etats-Unis s'engagent à échanger les informations sur le paiement des intérêts au sens de la directive conformément au modèle de l'OCDE.

Si tous ces accords ont été convenus à la fin de la période transitoire, l'article 10 de la directive prévoit expressément que „la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer les dispositions“ du système d'échange d'informations et d'abandonner le système de retenue à la source.

*

4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

La Chambre d'Agriculture n'a formulé aucune observation particulière.

Tout en adhérant aux résultats des négociations du gouvernement, la Chambre de Travail „estime qu'il est fondamentalement injuste d'un point de vue social que les revenus de capitaux puissent échapper à l'imposition alors que les revenus salariaux sont en toute transparence soumis à une imposition à la source.“

La Chambre des Employés Privés „salue le fait que les dispositions de la directive ne se limitent pas au territoire de l'Union européenne, mais que certains pays tiers doivent également adapter leurs législations avant que les dispositions de la directive ne puissent entrer en vigueur.“ Elle marque son accord avec le projet de loi et avec le modèle de coexistence retenu par la directive européenne „qui permet à la place financière non seulement de survivre, mais aussi de se réorienter vers des niches de compétences dans certains domaines, par exemple les fonds éthiques ou les fonds de pension, qui ne dépendent pas de lacunes ou exceptions législatives.“

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics émet quelques réserves au projet de loi. Ainsi, elle juge le taux de retenue de 35% comme foncièrement exagéré. Elle estime également „que la part revenant au pays de la source ne tient nullement compte du coût de la perception des recettes et de la transmission de celles-ci aux autres Etats membres.“

Par ailleurs, elle espère que le recours à une loi fiscale particulière reste la stricte exception. Elle renvoie à la notion d'intérêt différemment définie par le projet de loi et les autres lois fiscales existantes.

En outre, elle critique qu'aucune disposition du projet gouvernemental n'ait trait à l'organisation de l'Administration des Contributions directes et se pose la question comment cette administration, n'arrivant déjà pas à pourvoir aux postes actuellement vacants, s'y prendra pour supporter la charge de travail accrue.

Finalement, elle aurait préféré attendre la fin de l'ensemble des négociations avec les Etats tiers avant que le texte ne fût soumis au vote.

La Chambre des Métiers souligne que l'application des mêmes mesures que celles qui sont prévues par la directive par la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin et les territoires dépen-

dants ou associés des Etats membres est à surveiller de près afin d'éviter toute fuite de capitaux de la place financière luxembourgeoise. Elle donne son aval au projet de loi.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi. Contrairement à la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, elle salue la transposition fidèle de la directive par une loi spéciale évitant des complications éventuelles ayant pu résulter de son intégration dans la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Elle souligne que le législateur reste dès lors „*maître de l'architecture et du contenu du dispositif fiscal national.*“

Elle déplore que le texte de la directive ne tienne pas suffisamment compte de la réalité du terrain. De même, l'enregistrement dans les bases de données du numéro d'identification fiscal (NIF) potentiellement attribué par l'Etat membre constituerait une charge administrative lourde et nouvelle.

La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de loi ne tient compte que des intérêts courus à partir de la mise en vigueur de la présente loi. Elle apprécie que „*la fréquence de reporting et de versement de la retenue soit annuelle, laissant aux agents payeurs la possibilité de redresser le cas échéant des situations relatives à l'année N.*“

Elle espère que les durées de validité et le régime des langues des certificats émis par les autorités fiscales de l'Etat de résidence du client puissent être harmonisés „*au niveau communautaire afin d'éviter une gestion lourde des échéances des documents en question.*“

L'avis positif du Conseil d'Etat juge que la description succincte des produits taxables du présent projet de loi „*est encore assez sommaire et devra être complétée par de multiples règles d'exécution à préciser dans un règlement grand-ducal ad hoc auquel le projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'Etat ne fait cependant pas allusion.*“

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le rapporteur tient à souligner que le commentaire des articles ci-après se limite aux articles ayant donné lieu à des observations du Conseil d'Etat, à des discussions au sein de la Commission ou d'autres appréciations spécifiques afin d'éviter les répétitions. Pour les questions non abordées, le rapporteur renvoie au commentaire des articles du projet gouvernemental ainsi qu'aux remarques ci-avant.

Article 1er

Aucune observation particulière.

Article 2

Aucune observation particulière.

Article 3

L'article 3 a trait à l'identification et à la détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs.

Vu que „*la définition de l'agent payeur est une prémisse pour la bonne compréhension des tâches lui incombant*“, le Conseil d'Etat recommande d'avancer les articles 4 à 6 du projet de loi, qui deviendront alors les articles 3 à 5. L'article 3 deviendrait dès lors l'article 6. Ainsi, la structure de la loi gagnerait en logique en enchaînant et regroupant les dispositions de définition et les dispositions de fond.

La Commission ne voit pas l'utilité d'une telle inversion et préfère s'en tenir à l'arrangement des articles de la directive.

Par ailleurs, la Haute Corporation estime que la référence à l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier devrait être remplacée par celle à l'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Commission ne se rallie pas à cette proposition. En effet, même si l'article 39 modifié de la loi relative au secteur financier contient un renvoi aux dispositions de l'article 3 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme depuis l'entrée en vigueur de cette der-

nière, c'est toujours l'article 39 de la loi relative au secteur financier qui régit principalement la matière en question.

Article 4

Aucune observation particulière.

Article 5

Aucune observation particulière.

Article 6

Aucune observation particulière.

Article 7

L'article 7 ayant trait à la retenue à la source n'appelle aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté un amendement visant à substituer la date du 20 mars à la date du 20 février. En effet, elle est d'avis qu'un décalage d'un mois pour la déclaration et le paiement de la retenue à la source est recommandable pour permettre aux agents payeurs de se familiariser avec la retenue à la source, inconnue jusqu'ici au Luxembourg, et d'éviter trop de redressements en cas de prélèvement d'un impôt à la source à tort ou trop élevé.

Article 8

Aucune observation particulière.

Article 9

L'article 9 énonce une série d'exceptions au système de la retenue à la source liées à la personne du bénéficiaire effectif. Le projet gouvernemental offre deux possibilités aux bénéficiaires d'intérêts versés par une banque ou institution financière luxembourgeoise qui veut éviter le prélèvement de la retenue à la source au Grand-Duché:

1. le bénéficiaire donne mandat à l'agent payeur de communiquer des informations à l'autorité compétente du Luxembourg (ministre des Finances ou son représentant autorisé) qui les transmet à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire.
2. le bénéficiaire remet à son agent payeur un certificat d'imposition établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale.

Le Gouvernement a donc opté pour la faculté de la directive de pouvoir offrir aux bénéficiaires les deux possibilités.

Le Conseil d'Etat „note que le texte de transposition n'est pas clair en ce sens qu'il n'en ressort pas avec l'évidence requise si les points 1.a) et 1.b) donnent le choix au bénéficiaire effectif ou à l'agent payeur.“ En outre, la Haute Corporation plaide pour la suppression de la possibilité mentionnée en premier lieu ci-dessus. Elle motive sa recommandation avec l'argument „de ménager sur la place financière le secret bancaire“.

La Commission ne se rallie pas à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'une de ces deux possibilités. Elle juge important de laisser aux banques et institutions financières du Grand-Duché le choix des possibilités qu'elles offrent à leurs clients. Il n'est pas à exclure que dans le futur, les agents payeurs n'offrant que l'une des deux possibilités soient désavantagés par rapport à leurs concurrents de sorte qu'un alignement sur les deux possibilités pourrait s'opérer avec le temps.

La Commission a également discuté de la question du secret bancaire en relation avec le mandat d'échange d'informations. Qu'en est-il de la „propriété“ du secret bancaire? Si effectivement, le secret bancaire „appartenait“ exclusivement aux banques et institutions financières, l'agent payeur ne pourrait pas être autorisé par le bénéficiaire effectif à l'échange d'informations, parce que cette procédure, en dévoilant des informations, violerait le secret bancaire. Or, le secret bancaire „appartient“ à celui qu'il protège, c'est-à-dire au client de la banque, le bénéficiaire au sens de la directive. Afin de clarifier les choses dans le texte même du projet de loi, la Commission a amendé l'article 9 de la manière suivante:

„1. La retenue à la source prévue à l'article 7 n'est pas prélevée:

- a) lorsque le bénéficiaire effectif donne mandat spécial à l'agent payeur de communiquer des informations conformément au paragraphe 2; cette autorisation couvre tous les intérêts payés à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur;
- b) lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale conformément aux dispositions du paragraphe 3;
- c) lorsque l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, donne mandat spécial à l'opérateur économique de communiquer des informations conformément au paragraphe 2.

En cas de paiement d'intérêts à un bénéficiaire effectif, l'agent payeur doit permettre à celui-ci de bénéficier de l'exemption de la retenue à la source au moins au moyen de l'une des deux alternatives mentionnées aux points a) et b) ci-dessus.

Ainsi, le secret bancaire est sauvegardé, car cet amendement ne confère qu'une simple faculté au bénéficiaire effectif ou à l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, et ne crée dans son chef aucune obligation de se soumettre à la pratique de l'échange d'informations. Par analogie à la procédure du „Qualified Intermediary“ convenue avec les autorités fiscales des Etats-Unis, cette pratique ne pourra pas lui être imposée par l'agent payeur, au contraire: c'est le bénéficiaire qui donne les instructions nécessaires quant au régime à appliquer à son agent payeur. La Commission renvoie encore à l'analyse du Comité des juristes (CODEJU) de la CSSF contenue dans le rapport annuel de la CSSF pour 2003, où l'on peut lire l'affirmation suivante: *„L'information étant détenue par l'agent payeur, son client, protégé par le secret bancaire, peut orienter la communication de cette information vers qui bon lui semble. Le client est le seul à ainsi pouvoir orienter l'information.“*

Afin d'établir un parallélisme entre le système de retenue à la source et le système facultatif d'échange d'informations, la Commission a décidé d'amender l'article 9, paragraphe 2. Les termes „du mois suivant le mois au cours duquel“ sont remplacés par „mars suivant l'année au cours de laquelle“. Ainsi, l'agent payeur ou l'opérateur économique communique le contenu minimal des informations en exécution du mandat spécial jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'impôt aurait dû être retenu au Ministre des Finances ou à son représentant autorisé (autorité compétente du Grand-Duché). Ceci présente l'avantage de réduire les travaux administratifs, informatiques et de contrôle occasionnés par le projet de loi.

Article 10

Aucune observation particulière.

Article 11

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune remarque à propos de cet article.

L'adoption du présent projet de loi nécessite l'installation d'une „Section de la retenue d'impôts sur les intérêts“ au sein du „Service d'imposition“ de l'Administration des contributions directes. La Commission a adopté à cet effet un amendement modifiant la loi organique de cette Administration.

Article 12

Aucune observation particulière.

Article 13

Aucune observation particulière.

Article 14

Cet article a trait à la mise en vigueur de la présente loi. Il convient de préciser que la promulgation d'une nouvelle loi a lieu endéans les trois mois suivant son vote tandis que la date de la publication de la loi peut être retardée aussi longtemps que toutes les conditions prévues à l'article 17 de la directive 2003/48/CE ne sont remplies.

Selon le texte gouvernemental, la loi entrera en vigueur „le premier jour du deuxième mois suivant sa publication“. Pour entrer en vigueur le 1er juillet 2005, la loi devrait être publiée en mai au plus tard. Afin de rallonger la période de finalisation du projet de loi, un amendement remplaçant les termes

„le premier jour du deuxième mois“ par „le premier jour du premier mois“ fut décidé par la Commission.

*

ANNEXE

Une annexe reprenant les entités assimilées visées à l'article 10 du projet de loi est jointe au projet de loi. Par le biais d'un amendement, cette liste est complétée par l'ajoute des entités afférentes de la Lettonie, de la Pologne et de la Slovaquie.

*

Compte tenu de ce qui précède la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

6. LE TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

Art. 1.– *Objet*

La présente loi a pour objet d'introduire une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Art. 2.– *Définition du bénéficiaire effectif*

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „bénéficiaire effectif“, toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire:

- a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 4, paragraphe 1, ou
- b) elle agit pour le compte d'une personne morale, d'une entité dont les bénéfices sont imposés en vertu des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) autorisé conformément à la directive 85/611/CEE ou d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente loi, ou
- c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 1.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et que cette personne physique n'est visée ni au point a), ni au point b) du paragraphe 1, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 1. Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, il considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

Art. 3.– *Identification et détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs*

1. L'agent payeur établit comme suit l'identité du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l'agent payeur et le bénéficiaire des intérêts:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom et son adresse, d'après les informations

dont il dispose, notamment en application de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1er janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom, son adresse et, s'il existe, son numéro d'identification fiscale attribué par l'Etat membre de l'Union européenne de résidence fiscale. Ces éléments sont établis sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle présenté par le bénéficiaire effectif. Si l'adresse ne figure pas sur ce passeport ou sur cette carte d'identité officielle, elle est établie sur la base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif. Si le numéro d'identification fiscale n'apparaît pas sur le passeport, sur la carte d'identité officielle ou sur tout document probant, dont éventuellement le certificat de résidence fiscale, présenté par le bénéficiaire effectif, l'identité est complétée par les mentions de la date et du lieu de sa naissance établis sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle.

2. L'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l'agent payeur et le bénéficiaire des intérêts. Il est considéré que la résidence est située dans le pays où le bénéficiaire effectif a son adresse permanente, à l'exception des cas indiqués ci-après:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif d'après les informations dont il dispose, notamment en application de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1er janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif sur la base de l'adresse mentionnée dans le passeport ou sur la carte d'identité officielle ou, si nécessaire, sur la base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif, selon la procédure suivante: pour les personnes physiques présentant un passeport ou une carte d'identité officielle délivré par un Etat membre de l'Union européenne et qui déclarent être résidentes d'un pays tiers, la résidence est établie sur la base d'un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente du pays tiers dans lequel la personne physique déclare être résidente. A défaut de production de ce certificat, il est considéré que la résidence est située dans l'Etat membre de l'Union européenne qui a délivré le passeport ou tout autre document d'identité officiel.

Art. 4.– Définition de l'agent payeur

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „agent payeur“, tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.

2. Toute entité établie dans un Etat membre de l'Union européenne à laquelle des intérêts sont payés ou attribués au profit du bénéficiaire effectif est aussi considérée comme agent payeur au moment du paiement ou de l'attribution de ce paiement. La présente disposition ne s'applique pas, si l'opérateur a des raisons de croire, sur la base d'éléments probants officiels présentés par l'entité, que:

- a) celle-ci est une personne morale, à l'exception de personnes morales visées au paragraphe 4, ou
- b) ses bénéfices sont imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, ou
- c) qu'elle est un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE.

3. L'entité visée au paragraphe 2 peut, toutefois, choisir d'être traitée, aux fins de l'application de la présente loi, comme un OPCVM visé au paragraphe 2, point c). Le recours à cette option fait l'objet d'un certificat délivré par l'Etat membre de l'Union européenne où l'entité est établie et remis par cette entité à l'opérateur économique. Au cas où l'entité est établie au Luxembourg, elle est toujours considérée comme un OPCVM visé au paragraphe 2, point c).

4. Les personnes morales exclues de l'application du paragraphe 2, point a) sont:

- a) en Finlande: avoin yhtiö (Ay) et kommandiittiyhtiö (Ky)/öppet bolag et kommanditbolag;

b) en Suède: handelsbolag (HB) et kommanditbolag (KB).

Art. 5.– Définition de l'autorité compétente

Aux fins de la présente loi, on entend par „autorité compétente“:

- a) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou un représentant autorisé,
- b) pour les autres Etats membres de l'Union européenne, les autorités notifiées par ces Etats membres à la Commission Européenne,
- c) pour les pays tiers, l'autorité compétente aux fins de conventions bilatérales ou multilatérales en matière de fiscalité ou, à défaut, toute autre autorité compétente pour délivrer des certificats de résidence à des fins de fiscalité.

Art. 6.– Définition du paiement d'intérêts

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „paiement d'intérêts“:

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
- b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a);
- c) des revenus provenant de paiements d'intérêts, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, distribués par:
 - i) des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE;
 - ii) des entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3;
 - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire où le Traité instituant la Communauté européenne est applicable en vertu de son article 299.

Pour le calcul des intérêts et des revenus au sens des points a), b) et c), il y a lieu de n'y inclure que les intérêts courus à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 14.

- d) des revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans les organismes et entités suivants, lorsque ceux-ci investissent directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'autres organismes de placement collectif ou entités visés ci-dessous, plus de 40% de leurs actifs dans les créances visées au point a):
 - i) des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE;
 - ii) des entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3;
 - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire où le Traité instituant la Communauté européenne est applicable en vertu de son article 299.

Pour le calcul des revenus au sens du point d), il y a lieu de n'y inclure que la proportion de la plus-value correspondant à des revenus qui, directement ou indirectement, proviennent d'intérêts courus au sens des points a) et b), et ceci à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 14.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, point c), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts, le montant global des revenus est considéré comme paiement d'intérêts.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, point d), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le pourcentage d'actifs investi dans des créances ou dans des parts ou des unités telles que définies dans ce paragraphe, ce pourcentage est considéré comme supérieur à 40%. Lorsqu'il ne dispose pas d'éléments suffisants concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts compris dans la plus-value pour déterminer ce pourcentage, est considérée comme paiement d'intérêts la différence entre le produit de la cession, du remboursement ou du rachat et le prix d'acquisition des parts et des unités, ou, le cas échéant, la valeur des parts et des unités au jour où les dispositions de la pré-

sente loi commencent à s'appliquer en vertu de l'article 14, au cas où le bénéficiaire effectif a déjà détenu les parts ou les unités à cette dernière date. Lorsque l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer cette différence, le revenu est considéré comme étant le produit de la cession, du remboursement ou du rachat des parts ou des unités.

4. Lorsque des intérêts tels que définis au paragraphe 1 sont payés à, ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, et que cette entité ne bénéficie pas de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, ces intérêts sont considérés comme paiement d'intérêts effectué par cette entité.

5. Par dérogation au paragraphe 1, points c) et d), est exclu de la définition de paiement d'intérêts tout revenu mentionné dans ces dispositions provenant d'organismes ou d'entités établis au Luxembourg, lorsque les investissements de ces organismes ou entités dans les créances mentionnées au paragraphe 1, point a) ne dépassent pas 15% de leur actif. Il en est de même si un autre Etat membre de l'Union européenne recourt à cette option visée à la phrase précédente. De même, par dérogation au paragraphe 4, sont exclus de la définition de paiement d'intérêt tel que défini au paragraphe 1, les intérêts payés ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, ne bénéficiant pas de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, et établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque les investissements de ces entités dans des créances mentionnées au paragraphe 1, point a), ne dépassent pas 15% de leur actif, et ceci seulement dans l'hypothèse où cet autre Etat membre de l'Union européenne recourt à l'option visée par le présent paragraphe.

6. A compter du 1er janvier 2011, le pourcentage visé au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 3 sera de 25%.

7. Les pourcentages visés au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 5 sont fixés en fonction de la politique en matière d'investissement, telle qu'elle est définie dans le règlement ou dans les documents constitutifs ou autres des organismes ou entités concernés et, à défaut, en fonction de la composition réelle de l'actif de ces organismes ou entités.

Art. 7.– Retenue à la source

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 15% pendant les trois premières années à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 14, de 20% pendant les trois années suivantes et de 35% par la suite.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, points b), c) ou d): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ces paragraphes.

3. Aux fins des points a) et b) du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. Un opérateur économique établi au Luxembourg payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et prélève la retenue à la source sur ces intérêts qui reviennent à chacun des membres de l'entité qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 1 et à l'article 2, paragraphe 1. Lorsque l'opérateur économique ne dispose pas d'éléments suffisants concernant l'identification des bénéficiaires effectifs, la retenue à la source est à prélever sur le montant total des intérêts.

5. L'agent payeur ou l'opérateur économique au sens du paragraphe 4 doit retenir l'impôt au moment du paiement d'intérêts. Toute insuffisance est mise à sa charge par bulletin ouvrant la voie de la réclamation comme en matière d'impôts directs.

6. L'impôt retenu au cours d'une année est à verser au plus tard le 20 mars de l'année suivante au bureau de recette Esch-sur-Alzette et est à déclarer endéans le même délai à la section de la retenue d'impôt sur les intérêts, moyennant le modèle prescrit qui comprend une ventilation de la retenue par Etat; en cas de déclaration tardive ou inexacte de 1.000 euros ou plus, l'agent payeur encourt de plein droit une pénalité de 0,5% de l'insuffisance. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'à la fin de l'année suivant l'année du prélèvement. La restitution, ainsi que la modification concomitante de la ventilation de la retenue par Etat, seront reportées jusqu'à la prochaine échéance et redressées par voie de compensation.

7. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les fonctionnaires de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi.

Art. 8.– Partage des recettes

1. Le Luxembourg conserve 25% de sa recette prélevée conformément à l'article 7, paragraphe 1, et en transfère 75% à l'Etat membre de l'Union européenne de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.

2. Le Luxembourg conserve 25% de sa recette prélevée conformément à l'article 7, paragraphe 4, et en transfère 75% aux autres Etats membres de l'Union européenne dans la même proportion que les transferts effectués en application du paragraphe 1, au cas où l'opérateur économique ne dispose pas d'éléments suffisants concernant l'identification des bénéficiaires effectifs.

3. Au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile, le montant global prévu aux paragraphes 1 et 2 est versé aux autres Etats membres de l'Union européenne, les frais de transfert étant à charge de ces derniers.

Art. 9.– Exceptions au système de la retenue à la source

1. La retenue à la source prévue à l'article 7 n'est pas prélevée:

- a) lorsque le bénéficiaire effectif donne mandat spécial à l'agent payeur de communiquer des informations conformément au paragraphe 2; cette autorisation couvre tous les intérêts payés à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur;
- b) lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale conformément aux dispositions du paragraphe 3;
- c) lorsque l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, donne mandat spécial à l'opérateur économique de communiquer des informations conformément au paragraphe 2.

En cas de paiement d'intérêts à un bénéficiaire effectif, l'agent payeur doit permettre à celui-ci de bénéficier de l'exemption de la retenue à la source au moins au moyen de l'une des deux alternatives mentionnées aux points a) et b) ci-dessus.

2. En cas d'autorisation expresse accordée par le bénéficiaire effectif ou par l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, le contenu minimal des informations que l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 7, paragraphe 4 est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'impôt aurait dû être retenu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3 ou la dénomination et l'adresse de l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;

- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou de l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

L'autorité compétente du Luxembourg communique ces informations à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou de l'adresse de l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, de façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile.

3. A la demande du bénéficiaire effectif, l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale délivre un certificat portant les mentions suivantes:

- a) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
- b) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;
- c) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans.

Art. 10.– Titres de créance négociables

Au cours de la période pendant laquelle le Luxembourg, la Belgique ou l'Autriche appliquent le système de la retenue à la source, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010, les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes au sens de la directive 80/390/CEE du Conseil, ou par les autorités responsables dans des pays tiers, ne sont pas considérés comme des créances au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a), à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée à compter du 1er mars 2002. Au-delà de la période susvisée, les dispositions du présent article ne continuent de s'appliquer qu'à l'égard des titres de créance négociables:

- qui contiennent des clauses de montant brut („gross-up“) ou de remboursement anticipé, et
- lorsque l'agent payeur est établi au Luxembourg et lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par un gouvernement ou une entité assimilée, agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international, telle qu'elle est définie à l'annexe, est réalisée à compter du 1er mars 2002, l'ensemble de l'émission de ce titre, à savoir l'émission d'origine et toute émission ultérieure, est considéré comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés, émis par tout autre émetteur non couvert par le deuxième alinéa, est réalisée à compter du 1er mars 2002, cette nouvelle émission est considérée comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

Art. 11.– Dispositions diverses

1. Le recouvrement de la retenue d'impôt s'opère et se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèques que ceux prévus pour le recouvrement des impôts directs luxembourgeois.

2. A l'article 5 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le point est remplacé par une virgule, et cet article est complété comme suit:

„– la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.“

Art. 12.– Autres retenues à la source

La présente loi ne fait pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 7 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

Art. 13.– Elimination des doubles impositions

A l'article 154, alinéa 1, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le point est remplacé par un point-virgule et l'alinéa 1 est complété par un numéro 3 libellé comme suit:

„3. en dernier lieu l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive 2003/48/CE ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée.“

Art. 14.– Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication au Mémorial.

*

ANNEXE

Liste des entités assimilées visées à l'article 10

Aux fins de l'article 10, les entités ci-après seront considérées comme une „entité assimilée, agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international“:

– entités au sein de l'Union européenne:

Belgique

Vlaams Gewest (Région flamande)

Région wallonne

Région de Bruxelles-Capitale/Brusselse Hoofdstedelijk Gewest

Communauté française

Vlaamse Gemeenschap (Communauté flamande)

Deutschsprachige Gemeinschaft (Communauté germanophone)

Espagne

Xunta de Galicia (Gouvernement de la communauté autonome de Galice)

Junta de Andalucía (Gouvernement de la communauté autonome d'Andalousie)

Junta de Extremadura (Gouvernement de la communauté autonome d'Estrémadure)

Junta de Castilla-La Mancha (Gouvernement de la communauté autonome de Castille-La Manche)

Junta de Castilla-León (Gouvernement de la communauté autonome de Castille-León)

Gobierno Foral de Navarra (Gouvernement de la communauté autonome de Navarre)

Gobierno de las Islas Baleares (Gouvernement de la communauté autonome des îles Baléares)

Generalitat de Catalunya (Gouvernement de la communauté autonome de Catalogne)

Generalitat de Valencia (Gouvernement de la communauté autonome de Valence)

Diputación General de Aragón (Gouvernement de la communauté autonome d'Aragon)

Gobierno de las Islas Canarias (Gouvernement de la communauté autonome des îles Canaries)

Gobierno de Murcia (Gouvernement de la communauté autonome de Murcie)

Gobierno de Madrid (Gouvernement de la communauté autonome de Madrid)

Gobierno de la Comunidad Autónoma del País Vasco/Euzkadi (Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque)

Diputación Foral de Guipúzcoa (Conseil provincial de Guipúzcoa)

Diputación Foral de Vizcaya/Bizkaia (Conseil provincial de Biscaye)

Diputación Foral de Álava (Conseil provincial d'Alava)

Ayuntamiento de Madrid (Commune de Madrid)

Ayuntamiento de Barcelona (Commune de Barcelone)

Cabildo Insular de Gran Canaria (Conseil de l'île de Grande Canarie)
 Cabildo Insular de Tenerife (Conseil de l'île de Ténériffe)
 Instituto de Crédito Oficial (office de crédit de l'Etat)
 Instituto Catalán de Finanzas (institution financière publique de Catalogne)
 Instituto Valenciano de Finanzas (institution financière publique de Valence)

Grèce

Οργανισμος Σιδηροδρομων Ελλάδος (Chemins de fer de Grèce)
 Οργανισμος Τηλεπικοινωνιων Ελλάδος (Organisme des télécommunications de Grèce)
 Δημοσια Επιχειρηση Ηλεκτρισμου (Entreprise publique d'électricité)

France

Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale (CADES)
 Agence Française de Développement (AFD)
 Réseau Ferré de France (RFF)
 Caisse Nationale des Autoroutes (CNA)
 Assistance publique Hôpitaux de Paris (AP-HP)
 Charbonnages de France (CDF)
 Entreprise Minière et Chimique (EMC)

Italie

Régions
 Provinces
 Communes
 Cassa Depositi e Prestiti (Caisse de dépôts et de prêts)

Lettonie

Pašvaldības (Local governments)

Pologne

gminy (communes)
 powiaty (districts)
 województwa (provinces)
 związki gmin (associations de communes)
 powiatów (association de districts)
 województw (association de provinces)
 miasto stołeczne Warszawa (capitale Varsovie)
 Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture)
 Agencja Nieruchomosci Rolnych (agence des propriétés agricoles)

Portugal

Região Autónoma da Madeira (Région autonome de Madère)
 Região Autónoma dos Açores (Région autonome des Açores)
 Communes

Slovaquie

mestá a obce (municipalités)
 Železnice Slovenkej republiky (Société de chemin de fer slovaque)

Státny fond cestného hospodárstva (Fonds national de gestion des routes)
Slovenské elektrárne (centrales électriques slovaques)
Vodohospodárska výstavba (Société d'utilisation rationnelle des eaux)

– entités internationales:

Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Banque européenne d'investissement
Banque asiatique de développement
Banque africaine de développement
Banque mondiale/BIRD/FMI
Société financière internationale
Banque interaméricaine de développement
Fonds de développement social du Conseil de l'Europe
EURATOM
Communauté européenne
Société andine de développement
Eurofima
Communauté européenne du charbon et de l'acier
Banque nordique d'investissement
Banque de développement des Caraïbes

Les dispositions de l'article 10 sont sans préjudice de tout engagement international auquel les Etats membres de l'Union européenne pourraient avoir souscrit en ce qui concerne les entités internationales susmentionnées.

– entités pays tiers:

Les entités qui satisfont aux critères suivants:

- 1) l'entité est considérée comme publique selon les critères nationaux;
- 2) cette entité publique est un producteur non marchand qui gère et finance un ensemble d'activités, consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands et sur lequel les administrations publiques exercent un contrôle effectif;
- 3) cette entité publique réalise des émissions/titres de créance à intervalles réguliers et d'un volume considérable;
- 4) l'Etat concerné est en mesure de garantir que cette entité publique n'effectuera pas de remboursement anticipé en cas de clauses de brutage.

Luxembourg, le 23 mars 2005

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

5297/11

N° 5297¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.4.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 avril 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**transposant en droit luxembourgeois la directive
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union
européenne en matière de fiscalité des revenus de
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 avril 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 7 décembre 2004 et 22 mars 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 avril 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



pl 5297

Dépôt : Jacques-Yves Henckes
Date de dépôt : 12 avril 2005

4

MOTION

La Chambre des Députés

- considérant qu'il s'agit d'éviter que les épargnants résidents et surtout les petits épargnants aient à payer une retenue à la source sur leurs revenus de capitaux

invite le Gouvernement à

- à prendre les mesures adéquates pour que tous les épargnants percevant des revenus d'intérêts annuels inférieurs à 3.000 Euro pour une personne et 6.000 Euro pour un couple n'aient pas à supporter de retenue à la source.

J.-Y. Henckes

J.-P. Koepf

G. Gibéryen

R. Mehlen

A. Jaerling

5231,5297,5472

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 86

22 juin 2005

Sommaire

Loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts	1540
Loi du 21 juin 2005 portant	
1. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles Néerlandaises des 13 mai 2004 et 27 août 2004;	
2. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba des 13 mai 2004 et 9 novembre 2004;	
3. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;	
4. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;	
5. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Île de Man des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;	
6. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Îles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1 ^{er} avril 2005;	
7. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005;	
8. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Îles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005;	
9. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, Montserrat des 23 novembre 2004 et 7 avril 2005;	
10. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Îles Vierges Britanniques des 23 novembre 2004 et 11 avril 2005;	
11. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	1547
Loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies)	1635